

## I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

### I-A : Actualités domaine non-financier

**I-A1** - Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

**I-A2**- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**I-A3**- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

**I-A4** - Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat

**I-A5** - Circulaire de rentrée 2020 du 10 juillet 2020

**I-A6** - Livret scolaire : modification : arrêté du 17 juin 2020

**I-A7** - Note de service du 24 juin 2020 : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2020-2021 et calendrier indicatif

**I-A8** - Procédure nationale de préinscription Parcoursup : ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée - Circulaire du 16 juillet 2020

**I-A9** - Arrêté du 17 juin 2020 : unités générales du baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation des

## II – Actualités académiques

### II-A : Notes académiques

**II-A1** - Création d'une rubrique « **Conséquences juridiques de la situation épidémique du covid-19 - Année scolaire 2020-2021** » - sur l'intranet du BAJ

**II-A2** - Circulaire en date du 25 août 2020 du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses de collèges – Rentrée 2020-2021 et PJ (4)

**II-A3** - Circulaire en date du 26 août 2020 du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses nationales d'études du second degré des lycées 2020-2021 – Campagne de bourses deuxième période et PJ (5) – Lycées et LP Publics

**II-A4** - Circulaire en date du 31 août 2020 du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses nationales de lycées – Vérifications des ressources – Intégrations et transferts de dossiers de bourses avec PJ (6)

**II-A5** - Messages des 1<sup>er</sup> et 2 septembre du service académique des bourses de la

## III – Dernières réponses aux EPLE

### III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

**III-A1** - Condition de poursuite d'une instruction à domicile

**III-A2** - Jugement TA frais scolaires enfants séparés

**III-A3** - Versement des bourses à un tiers – Attestation

**III-A4** - Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD

**III-A5** - Internat

**III-A6** - Couple de dames qui se séparent

**III-A7** - Nécessité du certificat de radiation – Jugement en attente

**III-A8** - Sortie du collège – Parents séparés

**III-A9** - Question fonds social

**III-A10** - Plaquette publicitaire non autorisée

**III-A11** - Travail « de nuit » dans les restaurants d'application

**III-A12** - Pause méridienne de lycéens

**III-A13** - Constat infirmier plaie par arme blanche

**III-A14** - Pièce pour conseil de discipline

**III-A15** - Responsabilité du CE après les horaires de sortie du collège

**III-A16** - Aumônerie tombée en désuétude

**III-A17** - Achat de cahiers d'exercices par le FSE

**III-A18** - Choix ES en terminale

épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

**I-A10** – Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

**I-A11** – Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation

**I-A12** – Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur

**I-A13** – Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

**I-A14** – Circulaire du 18 juillet 2020 visant à assurer l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement, garantir l'égalité professionnelle et limiter les biais de sélection

**I-A15** – Décret n° 2020-832 du 30 juin 2020 relatif aux modalités d'ouverture des établissements et cours d'enseignement supérieur privés et des établissements supérieurs techniques privés

**I-A16** – Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

**I-17**- Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et la durée des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et portant adaptation du poste de travail

**I-A18** - Bulletin officiel spécial n° 6 du 31 juillet 2020 : contenant différentes notes de services concernant les baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021 dont la note de service du 23 juillet 2020 sur les modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021

**I-A19** – Décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence des diplômes requis

**I-A20** - Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans

DSDEN19 : Bourses des collèges – Actualisation des données fiscales

**II-A6** - Message du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 9 septembre 2020 : Communication de la DGESCO à destination des collèges publics (Nouvelle application Bourses dans Siècle)

**II-A7**- Lettre aux collèges du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 15 septembre 2020 : Bourses de collèges – Contrôle interne comptable avec PJ (2)

**II-A8** - Lettre aux lycées du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 15 septembre 2020 : Bourses de lycées – Contrôle interne comptable avec calendrier

**II-A9** - Courriel du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 18 septembre 2020 : suite et fin de l'actualisation des données fiscales et FAQ en PJ

**II-A10** – Courriel du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 25 septembre 2020 : bourses de collèges – Actualisation des données fiscales – Nouvelles consignes suite à la mise à jour de DIAMAN et délai supplémentaire

**II-A11** - Courrier de la CAC en date du 26 août 2020 relatif à l'accréditation des ordonnateurs et **formulaire**

**III-A19** - Dossiers anciens élèves inscrits au Cned

**III-A20** - Accès au Cned réglementé

**III-A21** - Question langue B

**III-A22** - CA à caractère d'urgence et DEMACT

**III-A23** - Délégation de signature d'un CE à son adjoint

**III-A24** - Elections « totalement » dématérialisées

**III-A25** - Présence d'un AESH au CA

**III-A26** - Aménagements élections au CA

**III-A27** - Précision sur collège d'électeurs

**III-A28** - Elections des représentants des parents et port de signe religieux

**III-A29** - Présence PE hors temps scolaire

**III-A30** - Indemnité PE en CDD sur fonction de direction

**III-A31** - Non éligibilité des AESH au conseil d'école

**III-A32** - Temps méridien AESH

**III-A33** - Question 1<sup>er</sup> degré ATSEM et IAD

**III-A34** - Logement ancien instituteur

**III-A35** - Congé parental d'un AED

**III-A36** - Cumul AED prépro et emploi à la Poste

**III-A37** - Congé proche aidant

**III-A38** - Délai de route

**III-A39** - Utilisation du véhicule de service

**III-A40** - Congé formation et redevabilité

**III-A41** - AT et activités thérapeutiques pendant congé long

**III-A42** - Location logements vacants

**III-A43** - Cité scolaire

**III-A44** - Changements d'établissements et période d'essai AED

**III-A45** – Recours pour changement de classe dans le 1<sup>er</sup> degré

**I-A21** - Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

**I-A22** - Circulaire du 25 août 2020 : Directeurs d'école - Fonctions et conditions de travail

**I-A23** - Circulaire du 7 août 2020 : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérites et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021 : additif

**I-A24** - Classements des lycées et écoles des métiers, LP, collèges, et Erea rentrée 2019 et rentrée 2020 : arrêtés consultables au BOEN n° 32 du 27 août 2020.

**I-A25** - Circulaire du 3 août 2020 sur l'école inclusive - Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école

**I-A26** – Arrêté du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 19 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités

**I-A27** - Circulaire du 24 juillet 2020 : Renouvellement quadriennal des délégués départementaux de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2021

**I-A28** - Arrêté du 4 août 2020 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation

**I-A29** – Circulaire du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires

**I-A30**- Décret n° 2020-1030 du 11 août 2020 relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale

**I-A31** - Décret n° 2020-1030 du 11 août 2020 relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale

**I-A32** - Décret n° 2020-1064 du 17 août 2020 relatif au certificat national d'intervention en autisme

**I-A33** - Arrêté du 17 août 2020 relatif aux référentiels de compétence, de formation et d'évaluation des certificats nationaux d'intervention en autisme de premier et de second

**II-A12** - Courriel de la CAC du 21 septembre 2020 : créations et mises à jour des habilitations à Chorus Pro et mode opératoire

**II-A13** - Appel à candidature des Eple pilotes de la vague 2 d'**Op@le** et recrutement des formateurs nationaux *via* le formulaire en ligne *Forms* avec retour pour le **15 novembre 2020**  
– Courriel du 21 septembre 2020

**II-A14** - Courriel de la CAC en date du 23 septembre 2020 : Nouvelles règles de gestion sur les régies avec tableau comparatif et document « La régie en bref » de l'académie d'Aix-Marseille

**II-A15** - Courriel du BAJ aux agents comptables en date du 24 septembre 2020 : consultation DAFA3 « Nomination CE en tant que régisseur »

### III-B : Réponses du bureau DAF A3

**III-B1**- [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-026 du 8 juillet 2020 – Compte financier arrêté avec réserves

**III-B2**- [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-027 du 9 juillet 2020 – Suspension de paiement pour absence d'un contrat Télécom

**III-B3**- [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-028 du 16 juillet 2020 – Crédits globalisés : réaffectation/virement de crédits entre codes activités

**III-B4**- [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-031 du 8 juillet 2020 – Paiement avant service fait et RPP du comptable

**III-B5** - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-032 du 8 juillet 2020 – Taxe d'apprentissage en nature

**III-B6** - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-037 du 20 juillet 2020 – Paiement des vacances dans le cadre de l'école ouverte et OEPRE – Complément d'analyse

**III-B7** - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-038 du 9 juillet 2020 – Versement direct aux EPLE de la taxe d'apprentissage

**III-B8** - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-042 du 17 juillet 2020 – Chèques numériques

**III-B9** - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-049 du 21 septembre 2020 – Remise d'ordre Covid-19

degré

**I-A34** - Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

**I-A35** - Arrêté du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes

**I-A36** - Arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 des concours

**I-A37** - Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

**I-A39** - Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

**I-A39** - Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

**I-A40** – Note de service du 11 septembre 2020 : Aménagements des épreuves de baccalauréat général pour les sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs collectifs nationaux qui suivent une scolarité aménagée – session 2021

**I-A41** - Circulaire du 24 septembre 2020 : Agenda 2030 – Renforcement de l'éducation au développement durable

**I-A42** - Arrêté du 14 septembre 2020 portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage

**I-A43** - Décret n° 2020-1167 du 23 septembre 2020 relatif à l'instauration d'une unité facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen du brevet de technicien supérieur en application de l'article L. 611-9 du code de l'éducation

**I-A44** - Arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de

technicien supérieur prévue à l'article D. 643-15-1 du code de l'éducation

**Pour information :**

Programmes du bac général : BOEN n° 30 du 23 juillet 2020

Programmes d'enseignement : école maternelle  
(modification) : BOEN n° 31 du 30 juillet 2020

Cycles 2, 3 et 4 : *idem*

Evaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle - référentiel national d'évaluation (circulaire du 17 juillet 2020 - BOEN n° 31 du 30 juillet 2020)

**I-B : Actualités domaine financier**

**I-B1** - Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (JORF n° 187 du 31 juillet 2020)

**I-B2** - Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (JORF n° 192 du 6 août 2020)

**I-B3** - Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 (JORF n° 187 du 31 juillet 2020)

**I-B4** - Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes (JORF n° 201 du 18 août 2020)

*Cet arrêté précise certaines dispositions du [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance.*

**I-B5** - Courriel du BAJ en date du 3 juillet 2020 aux agents comptables des EPLE : obligation pour les EPLE de proposer à leurs usagers un service de paiement en ligne

**I-B6** - Courriel de la CAC en date du 16 juillet 2020 aux agents comptables : CIC état des lieux – Retour d'enquête pour fin septembre 2020

**I-B7** - Enquête de la CAC *via* le formulaire en ligne *Forms* - Etat de lieux sur le télépaiement – Courriel du 11 septembre 2020

### **I-C : Jurisprudence et consultations**

**I-C1** - Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Protection fonctionnelle - Etendue - Prise en charge des frais de l'instance civile - Inclusion

**I-C2** - Actes à caractère de décision - Bulletin de paie d'un agent public - Conséquences d'une erreur dans le bulletin - Demande tenant au versement des rémunérations impayés - Applicabilité des règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968 - Applicabilité de la jurisprudence Czabaj

**I-AC3** - Carte scolaire – Dérogation – Effectif des établissements

**I-C4** - Corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Emploi réservé – Reprise d'ancienneté – Principe d'égalité entre les agents d'un même corps

**I-C5** - Fonctionnaires et agents publics – Congés annuels – Droit au report des congés annuels non pris par un agent placé en congé de maladie – Indemnité compensatrice – Modalités de calcul – Traitement à taux plein et indemnités y afférentes

**I-C6** - Fonctionnaires et agents publics – Obligations et garanties – Mesure prise en considération de la personne – Article 25 de la loi du 22 avril 1905 – Communication du dossier – Pièces devant figurer au dossier – Enquête – Rapport d'inspection – Procès-verbaux des témoignages recueillis par des inspecteurs dans le cadre de l'enquête administrative

**I-C7** - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Prise en charge des frais de transport – Agents vacataires

(oui)

**I-C8** - Signalement – Répartition des compétences  
juridictionnelles – Procédure judiciaire – Article 40 du code de  
procédure pénale – Compétence du juge judiciaire –  
Procédure pénale

**I-C9** - Procédure – Introduction de l'instance – Acte ne  
constituant pas une décision susceptible de recours – Bulletin  
de notes des élèves – Avis – Enseignant – Qualité pour agir  
(absence)

**I-C10** - Enseignement scolaire - Personnel enseignant –  
Suspension de fonctions – Annulation contentieuse –  
Exécution des jugements – Réintégration – Impossibilité  
matérielle – Placement sous contrôle judiciaire – Interdiction  
d'exercer une fonction d'enseignement mettant en contact  
avec des élèves

**I-C11** - Validité des actes administratifs – Violation directe de  
la règle de droit – Mesures réglementaires de confinement –  
Répartition des compétences entre les deux ordres de  
juridiction

## **I – Actualités réglementaires – Jurisprudence**

### **I-A : Actualités domaine non-financier**

**I-A1** - [Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020](#) relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (JORF n° 064 du 15 mars 2020)

**I-A2** - [Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020](#) modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (JORF n° 111 du 6 mai 2020)

**I-A3** - [Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020](#) modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant (JORF n° 112 du 7 mai 2020)

**I-A4** - [Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020](#) relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat (JORF n° 130 du 23 mai 2020)

**I-A5** - [Circulaire de rentrée 2020](#) du 10 juillet 2020 (BOEN n° 28 du 10 juillet 2020 - Encart)

**I-A6** - [Livret scolaire : modification](#) : arrêté du 17 juin 2020 (BOEN n° 28 du 10 juillet 2020 - JORF du 5 juillet 2020)

#### ***Extension de la norme aux LP***

**I-A7** - [Note de service du 24 juin 2020](#) : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2020-2021 (BOEN n° 28 du 10 juillet 2020) et [calendrier indicatif](#)

#### ***Scrutin des vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2020***

**I-A8** - Procédure nationale de préinscription Parcoursup : ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée - [Circulaire du 16 juillet 2020](#) (BOEN n° 30 du 23 juillet 2020)

**I-A9** - [Arrêté du 17 juin 2020](#) : unités générales du baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général (BOEN n° 30 du 23 juillet 2020 - JORF du 5 juillet 2020)

**I-A10** - [Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020](#) visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (JORF n° 156 du 25 juin 2020)

**I-A11** - [Décret n° 2020-811 du 29 juin 2020](#) précisant les pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation (JORF n° 160 du 30 juin 2020)

**I-A12** - [Décret n° 2020-785 du 26 juin 2020](#) relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur (JORF n° 158 du 27 juin 2020)

**I-A13** - [Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020](#) portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique (JORF n° 164 du 4 juillet 2020)



**I-A14** - [Circulaire du 18 juillet 2020](#) visant à assurer l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement, garantir l'égalité professionnelle et limiter les biais de sélection (BOESRI n° 27 du 2 juillet 2020)

**I-A15** - [Décret n° 2020-832 du 30 juin 2020](#) relatif aux modalités d'ouverture des établissements et cours d'enseignement supérieur privés et des établissements supérieurs techniques privés (JORF n° 162 du 2 juillet 2020)

**I-A16** - [Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020](#) relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives (JORF n° 160 du 30 juin 2020)

**I-A17** - [Arrêté du 21 juillet 2020](#) fixant les règles d'organisation générale, la nature et la durée des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et portant adaptation du poste de travail (JORF n° 182 du 26 juillet 2020)

**I-A18** - [Bulletin officiel spécial n° 6 du 31 juillet 2020](#) : contenant différentes notes de services concernant les baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021 dont la note de service du 23 juillet 2020 sur les [modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021](#)

**I-A19** - [Décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020](#) précisant pour la rentrée universitaire 2020-2021 les conditions d'accès des étudiants dans les formations d'enseignement supérieur en l'absence des diplômes requis (JORF n° 188 du 1<sup>er</sup> août 2020)

**I-A20** - [Décret n° 2020-978 du 5 août 2020](#) relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans (JORF n° 192 du 6 août 2020).

**I-A21** - [Arrêté du 24 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (JORF n° 192 du 6 août 2020)

**I-A22** - [Circulaire du 25 août 2020](#) : Directeurs d'école - Fonctions et conditions de travail (BOEN n° 32 du 27 août 2020)

**I-A23** - [Circulaire du 7 août 2020](#) : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérites et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2020-2021 : [additif](#) (BOEN n° 32 du 27 août 2020)

**I-A24** - Classements des lycées et écoles des métiers, LP, collèges, et Erea rentrée 2019 et rentrée 2020 : arrêtés consultables au BOEN n° 32 du 27 août 2020.

**I-A25** - [Circulaire du 3 août 2020 sur l'école inclusive](#) - Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école (BOEN n° 32 du 27 août 2020)

**I-A26** - [Arrêté du 21 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 19 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités (JORF n° 193 du 7 août 2020)

**I-A27** - [Circulaire du 24 juillet 2020](#) : Renouvellement quadriennal des délégués départementaux de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2021 (BOEN n° 32 du 27 août 2020)

**I-A28** - [Arrêté du 4 août 2020](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation (JORF n° 194 du 8 août 2020)

**I-A29** - [Circulaire du 6 août 2020](#) relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes règlementaires

**I-A30** - [Décret n° 2020-1030 du 11 août 2020](#) relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale (JORF n° 198 du 13 août 2020)

**I-A31** - [Décret n° 2020-1030 du 11 août 2020](#) relatif aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale (JORF n° 198 du 13 août 2020)

**I-A32** - [Décret n° 2020-1064 du 17 août 2020](#) relatif au certificat national d'intervention en autisme (JORF n° 201 du 18 août 2020)

**I-A33** - [Arrêté du 17 août 2020](#) relatif aux référentiels de compétence, de formation et d'évaluation des certificats nationaux d'intervention en autisme de premier et de second degré (JORF n° 201 du 18 août 2020)

**I-A34** - [Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020](#) modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JORF n° 204 du 21 août 2020)

**I-A35** - [Arrêté du 29 juillet 2020](#) relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (JORF n° 209 du 27 août 2020)

**I-A36** - [Arrêté du 28 août 2020](#) fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 des concours (JORF n° 212 du 30 août 2020)

**I-A37** - [Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (JORF n° 207 du 25 août 2020)

**I-A38** - [Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (JORF n° 207 du 25 août 2020)

**I-A39** - [Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020](#) relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (JORF n° 207 du 25 août 2020)

**I-A40** - [Note de service du 11 septembre 2020](#) : Aménagements des épreuves de baccalauréat général pour les sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs collectifs nationaux qui suivent une scolarité aménagée – session 2021 (BOEN n° 36 du 24 septembre 2020)

**I-A41** - [Circulaire du 24 septembre 2020](#) : Agenda 2030 – Renforcement de l'éducation au développement durable (BOEN n° 36 du 24 septembre 2020)

**I-A42** - [Arrêté du 14 septembre 2020](#) portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage (JORF n° 234 du 25 septembre 2020)

**I-A43** - [Décret n° 2020-1167 du 23 septembre 2020](#) relatif à l'instauration d'une unité facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen du brevet de technicien supérieur en application de l'article L. 611-9 du code de l'éducation (JORF n° 234 du 25 septembre 2020)

**I-A44** - [Arrêté du 23 septembre 2020](#) portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur prévue à l'article D. 643-15-1 du code de l'éducation (JORF n° 234 du 25 septembre 2020)

***Pour information :***

Programmes du bac général : BOEN n° 30 du 23 juillet 2020

Programmes d'enseignement : école maternelle (modification) : BOEN n° 31 du 30 juillet 2020

Cycles 2, 3 et 4

Evaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle - référentiel national d'évaluation (circulaire du 17 juillet 2020 - BOEN n° 31 du 30 juillet 2020)

## **I-B : Actualités domaine financier**

**I-B1** - [Décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020](#) modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (JORF n° 187 du 31 juillet 2020)

**I-B2** - [Arrêté du 29 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (JORF n° 192 du 6 août 2020)

**I-B3** - [Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#) de finances rectificatives pour 2020 (JORF n° 187 du 31 juillet 2020)

**I-B4** - [Arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes (JORF n° 201 du 18 août 2020)

*Cet arrêté précise certaines dispositions du [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance.*

**I-B5** - Courriel du BAJ en date du 3 juillet 2020 aux agents comptables des EPLE : obligation pour les EPLE de proposer à leurs usagers un service de paiement en ligne

**I-B6** - Courriel de la CAC (Cellule aide et conseil) en date du 16 juillet 2020 aux agents comptables : CIC état des lieux – Retour d'enquête pour septembre 2020

**I-B7** - Enquête de la CAC *via* le formulaire en ligne *Forms* - Etat de lieux sur le télépaiement – Courriel du 11 septembre 2020

## **I-C : Jurisprudence et consultations**

**I-C1 - Fonctionnaires et agents publics - Statuts, droits, obligations et garanties - Protection fonctionnelle - Etendue - Prise en charge des frais de l'instance civile - Inclusion**

C.E., 8 juillet 2020, n° [427002](#)

**I-C2 - Actes à caractère de décision - Bulletin de paie d'un agent public - Conséquences d'une erreur dans le bulletin - Demande tenant au versement des rémunérations impayées - Applicabilité des règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968 - Applicabilité de la jurisprudence Czabaj**

C.E., 10 juillet 2020, n° [430769](#)

**I-C3 - Carte scolaire – Dérogation – Effectif des établissements**

T.A. Versailles, 27 février 2020, n° 1805061

**I-C4 - Corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Emploi réservé – Reprise d'ancienneté – Principe d'égalité entre les agents d'un même corps**

C.E., 27 novembre 2019, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° [428714](#)

**I-C5 - Fonctionnaires et agents publics – Congés annuels – Droit au report des congés annuels non pris par un agent placé en congé de maladie – Indemnité compensatrice – Modalités de calcul – Traitement à taux plein et indemnités y afférentes**

C.A.A. Paris, 31 décembre 2019, n° [18PA01889](#)

**I-C6 - Fonctionnaires et agents publics – Obligations et garanties – Mesure prise en considération de la personne – Article 25 de la loi du 22 avril 1905 – Communication du dossier – Pièces devant figurer au dossier – Enquête – Rapport d'inspection – Procès-verbaux des témoignages recueillis par des inspecteurs dans le cadre de l'enquête administrative**

C.E., 5 février 2020, n° [433130](#)

**I-C7 - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Prise en charge des frais de transport – Agents vacataires (oui)**

C.E., 7 février 2020, n° [420567](#)

**I-C8 - Signalement – Répartition des compétences juridictionnelles – Procédure judiciaire – Article 40 du code de procédure pénale – Compétence du juge judiciaire – Procédure pénale**

T.A. Versailles, 27 février 2020, n° 1803327

*Les représentants légaux d'un élève scolarisé dans un établissement scolaire public avaient demandé au juge administratif l'indemnisation du préjudice moral qu'ils estimaient avoir subi du fait d'un signalement qu'aurait effectué l'institutrice de leur fils sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.*

*Le tribunal administratif de Versailles a jugé que la responsabilité de l'administration de l'éducation nationale du fait d'un signalement effectué par un agent sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ne peut être recherchée que devant les juridictions judiciaires dès lors que l'appréciation des éventuelles conséquences dommageables de cet avis est indissociable de la procédure pénale susceptible de lui succéder.*

*Le tribunal fait ainsi application de la jurisprudence de principe du Tribunal des conflits selon laquelle « sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'État ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative ; (...) en revanche, celle-ci ne saurait connaître de demande tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise, en application des dispositions précitées de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République dès lors que l'appréciation de cet avis n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieur » (T.C., 8 décembre 2014, n° C3974, au Recueil Lebon).*

**I-C9 - Procédure – Introduction de l'instance – Acte ne constituant pas une décision susceptible de recours – Bulletin de notes des élèves – Avis – Enseignant – Qualité pour agir (absence)**

T.A. Versailles, 6 février 2020, n° 1805902

*Le tribunal administratif a estimé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'éducation relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves ainsi que des articles D. 331-32, D. 331.34 et D. 331-35 du même code qu'un bulletin de notes constitue un simple avis et non une décision faisant grief. Dès lors, un bulletin de notes n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.*

*Le tribunal administratif a ajouté qu'en tout état de cause, le professeur ne disposait d'aucun intérêt lui conférant une qualité pour agir et, estimant que la requête était abusive, l'a condamné à payer une amende de 400 euros sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.*

*N.B. : Ce jugement du 6 février 2020 s'inscrit dans un courant jurisprudentiel qui juge que le bulletin de notes d'un élève constitue un acte qui n'est pas détachable de la décision prise au terme de l'année scolaire. Il s'agit d'une mesure préparatoire insusceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir (cf. C.E. Section, 15 octobre 1982, Ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme X, n° 37626, au Recueil Lebon).*

**I-C10 - Enseignement scolaire - Personnel enseignant – Suspension de fonctions – Annulation contentieuse – Exécution des jugements – Réintégration – Impossibilité matérielle – Placement sous contrôle judiciaire – Interdiction d'exercer une fonction d'enseignement mettant en contact avec des élèves**

C.E., 12 février 2020, n° [416007](#)

**I-C11 - Validité des actes administratifs – Violation directe de la règle de droit – Mesures réglementaires de confinement – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction**

C.E., 19 juin 2020, n° [440149](#)

## II – Actualités académiques

### II-A : Notes académiques

**II-A1** - Création d'une rubrique « [Conséquences juridiques de la situation épidémique du covid-19 - Année scolaire 2020-2021](#) » - sur l'intranet du Bureau des Affaires Juridiques

**II-A2** - Circulaire en date du 25 août 2020 du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses de collèges – Rentrée 2020-2021 et PJ (4)

**II-A3** - Circulaire en date du 26 août 2020 du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses nationales d'études du second degré des lycées 2020-2021 – Campagne de bourses deuxième période et PJ (5) – Lycées et LP Publics

**II-A4** - Circulaire en date du 31 août 2020 du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses nationales de lycées – Vérifications des ressources – Intégrations et transferts de dossiers de bourses avec PJ (6)

**II-A5** - Messages des 1<sup>er</sup> et 2 septembre du service académique des bourses de la DSDEN19 : Bourses des collèges – Actualisation des données fiscales

**II-A6** - Message du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 9 septembre 2020 : Communication de la DGESCO à destination des collèges publics (Nouvelle application Bourses dans Siècle)

**II-A7**- Lettre aux collèges du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 15 septembre 2020 : Bourses de collèges – Contrôle interne comptable avec PJ (2)

**II-A8** - Lettre aux lycées du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 15 septembre 2020 : Bourses de lycées – Contrôle interne comptable avec calendrier

**II-A9** - Courriel du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 18 septembre 2020 : suite et fin de l'actualisation des données fiscales et FAQ en PJ

**II-A10** - Courriel du service académique des bourses de la DSDEN19 en date du 25 septembre 2020 : bourses de collèges – Actualisation des données fiscales – Nouvelles consignes suite à la mise à jour de DIAMAN et délai supplémentaire

**II-A11** - Courrier de la CAC en date du 26 août 2020 relatif à l'accréditation des ordonnateurs et **formulaire**

**II-A12** - Courriel de la CAC du 21 septembre 2020 : créations et mises à jour des habilitations à Chorus Pro et mode opératoire

**II-A13** - Appel à candidature des Eple pilotes de la vague 2 d'Op@le et recrutement des formateurs nationaux *via* le formulaire en ligne *Forms* avec retour pour le **15 novembre 2020** – Courriel du 21 septembre 2020

**II-A14** - Courriel de la CAC en date du 23 septembre 2020 : Nouvelles règles de gestion sur les régies avec tableau comparatif et document « La régie en bref » de l'académie d'Aix-Marseille

**II-A15** - Courriel du BAJ aux agents comptables en date du 24 septembre 2020 : consultation DAFA3 « Nomination CE en tant que régisseur »

### **Question du BAJ :**

« L'article 9 dispose :

Par dérogation à l'article 3 du décret du 7 mai 2020 susvisé, les fonctions de régisseurs peuvent être exercées par l'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources, d'expertise et de performance lorsque l'organisme est doté de cinq agents administratifs ou moins.

Est-ce à dire que le chef d'établissement peut réglementairement s'auto-nommer régisseur avec l'agrément de l'agent comptable ?

La question n'est pas un cas d'école, j'ai connu des situations (y compris encore récemment) dans de petits établissements où le chef faisait cette demande à laquelle jusqu'à présent on répond par la négative.

La question n'est pas un cas d'école, j'ai connu des situations (y compris encore récemment) dans de petits établissements où le chef faisait cette demande à laquelle jusqu'à présent on répond par la négative. »

### **Réponse DAFA3 :**

*« Vous posez une question pertinente, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes, autorisent en effet l'ordonnateur d'un EPLE à devenir régisseur avec l'agrément de l'agent comptable, en application de l'article 3 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.*

*Vous trouverez ci-joint les dispositions précises du décret et de l'arrêté sur Légifrance :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041858502/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241275/>

*De manière générale, cette disposition a surtout été prévue pour que les adjoints gestionnaires, ayant reçu une délégation de signature de l'ordonnateur, puissent cumuler l'exercice de cette fonction d'ordonnateur délégué avec celle de régisseur. Le problème se posant surtout dans les établissements scolaires avec un nombre réduit de personnel administratifs. L'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 fixe ainsi le seuil de cette possibilité de dérogation à cinq agents administratifs.*

*Cependant, comme le prévoit explicitement l'arrêté, un ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement, à savoir le chef d'établissement, peut s'auto-nommer régisseur avec l'agrément de l'agent comptable.*

*Nous vous adressons ci-joint le tableau de synthèse produit par le bureau DAF A3 sur les nouvelles règles introduites par l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des EPLE à instituer des régies d'avances et de recettes, abrogeant l'arrêté du 11 octobre 1993. »*



## III – Dernières réponses aux EPLE

### III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

#### III-A1 – Condition de poursuite d'une instruction à domicile :

**Q :** « Deux parents séparés s'opposent sur une IAD. La mère veut continuer l'instruction en famille de ses quatre enfants et le père demande leur rescolarisation.

Pouvons-nous procéder à leur affectation avant que la mère nous refasse une demande d'IAD sachant qu'elle n'aura pas l'accord du père et que nous devons les rescolariser ? »

**R :** « Un désaccord exprimé par les titulaires de l'autorité parentale équivaut à une absence de décision pour l'enfant. Dans ce cas, on applique la dernière décision conjointe des parents, ou, le cas échéant le dernier jugement.

Il résulte de ce qui précède que l'instruction à domicile ne peut être arrêtée que par un accord conjoint des responsables de l'autorité parentale.

Toutefois, il résulte de l'article L131-5 que la décision prise par les responsables légaux d'un enfant de l'instruire dans la famille ne vaut que pour une année scolaire. Dès lors, au-delà de l'année scolaire, l'IAD ne peut être prorogée que sur décision conjointe des responsables légaux. En l'absence d'une telle décision, il résulte des dispositions de l'article L131-5 que l'enfant doit être inscrit dans un établissement scolaire public ou privé. Il convient d'informer les deux parents de ces principes. »

#### III-A2 – Jugement TA frais scolaires enfants séparés :

Un jugement du TA de Limoges pour lequel le BAJ avait rédigé le mémoire en défense est venu apporter quelques précisions importantes (qui confirment des analyses précédentes) :

- l'inscription à la demi-pension est un acte usuel de l'autorité parentale : l'inscription peut se faire par l'un des titulaires de l'autorité parentale, l'accord de l'autre est présumé
- l'établissement scolaire est en droit de réclamer à l'un ou l'autre parents ou aux deux, solidairement le montant total des frais scolaires dus. La séparation des parents ne met pas fin à l'obligation d'entretien.

**NB :** les poursuites ne peuvent être engagées contre les deux parents que s'ils ont été tous les deux destinataires nominativement de l'état exécutoire (on peut envoyer le même état avec les deux noms et les deux adresses aux deux parents).

#### **Annexe :**

références et extraits utiles

TA de Limoges jugement du 7 juillet 2020, requête 1800778

*2. En premier lieu, aux termes de l'article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». L'article 371-2 de ce code prévoit que : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Selon*

*l'article 372 du même code : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ».* Aux termes de l'article 372-2 du même code : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

*L'article 373-2 du même code dispose que : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».*

*3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que ni la séparation des parents ni l'absence de résidence commune ne fait obstacle à l'obligation d'entretien, qui incombe aux parents et qui peut notamment prendre la forme d'une prise en charge directe de certains frais exposés au profit de l'enfant et, d'autre part, que chacun des parents peut légalement accomplir un acte usuel de l'autorité parentale concernant son enfant, sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.*

*4. Il n'est pas contesté que M. X et son ancienne épouse exerçaient conjointement l'autorité parentale sur leur fille mineure Y. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration disposait d'éléments concrets de nature à faire douter de l'accord réputé acquis de M. X quant à l'inscription de sa fille au service de restauration du collège Z au titre du premier semestre de l'année scolaire 201X-201Y, laquelle inscription revêt le caractère d'un acte usuel de l'autorité parentale. Par suite, le proviseur du lycée F était en droit de réclamer à l'un ou l'autre des parents la somme due au titre de l'obligation d'entretien prévue par les dispositions du code civil à laquelle les parents sont assujettis vis-à-vis de leurs enfants. »*

### **III-A3 – Versement des bourses à un tiers - Attestation :**

**Q :** « Pour l'année scolaire 2020-2021, je rencontre de nouveaux cas particuliers d'élèves boursiers.

En effet, des élèves gérés par l'association "... " ont fait des demandes de bourses en leur nom car ils sont majeurs. Les demandes ont été acceptées. Cependant, ces élèves ne disposent pas de comptes bancaires (ils sont arrivés en France en début d'année 2020 et qu'apparemment c'est complexe au niveau administratif).

Leur verser les bourses ainsi que les diverses primes en espèces est impossible, nous ne disposons pas de telles sommes dans l'établissement.

Est-il envisageable de verser les sommes sur le compte bancaire de l'association en leur demandant de signer un document les engageant à reverser ensuite aux élèves concernés ? Si oui, que devrait contenir ce document et devrait-il être signé du MAS et de l'élève ? »

**R** « Le mieux est de faire signer un document de cession de créances aux élèves bénéficiaires :

"Je soussigné "nom" "prénom", né le XX/XX/XXXX à XXXX, demande par la présente à ce que la bourse dont je suis bénéficiaire au titre de l'année scolaire 2020-2021 soit versée sur le compte de l'association "... " (adresse complète), dont les coordonnées bancaires sont : ..... (RIB joint).

Fait à ... pour valoir ce que de droit, le XX/XX/2020 : (signature)."

Il convient de joindre au formulaire une copie de pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour, récépissé de demande de titre de séjour avec photo).

Les formulaires seront joints au mandat de bourse. »

### **III-A4 - Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD :**

**Q :** « Je vous sollicite concernant un élève né en 2007. Le parcours scolaire de cet élève est le suivant :

2018-2019 : 6<sup>e</sup> collège X exclusion définitive en novembre 2018 et réaffectation au collège Y

L'élève a un dossier MDPH et bénéficie d'une AVS (12H/semaine)

A partir de mars 2019, refus de la mère de renvoyer son fils au collège

La mère refuse de signer le GEVAsco et le dossier MDPH est caduque.

Juillet 2019 décision de réaffectation au collège Z pour la rentrée 2019 en classe de 5<sup>e</sup>.

L'élève ne s'y rendra jamais. Refus de la mère.

Novembre 2019 les parents déclarent une instruction dans la famille. Parallèlement, la procédure absentéisme suit son cours et un signalement finit par être transmis au Parquet qui saisit le JE.

Le placement de l'enfant est prononcé fin 2019, mis en œuvre début 2020. Depuis cet enfant est placé avec anonymat du lieu d'accueil.

A ce jour, la JE n'a pas prononcé de délégation d'autorité parentale, les parents en sont donc détenteurs.

La DSDEN n'a pas reçu de déclaration d'instruction dans la famille pour l'année à venir.

Le souhait des services éducatifs accompagnant et de cet enfant serait une rescolarisation en collège.

Mes questions sont les suivantes :

- Si la famille ne fait pas de nouvelle déclaration d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2020/2021, peut-on réaffecter de fait l'élève dans son collège de secteur ?

- Dans l'affirmative à compter de quelle date ?

- La DSDEN en informera par courrier les responsables légaux, toutefois sommes-nous autorisés à ne pas mentionner le nom du collège d'affectation dans la mesure où le lieu d'accueil est anonyme ?

**R :** « Si le jugement a imposé l'anonymat du lieu d'accueil, cet anonymat s'impose également à l'autorité académique.

Dès lors qu'aucune déclaration d'IAD n'a été faite pour l'année scolaire 2020-2021, qu'aucune inscription dans un établissement privé ne vous a été signalée, ni aucune demande de dérogation n'a été formulée, il appartient à la DSDEN d'affecter dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020 cet enfant dans le collège de secteur de son lieu de placement sans révéler au parents le lieu de ce collège. »

### **III-A5 - Internat :**

**Q :** « Les deux parents - divorcés - ne sont pas d'accord sur le régime pour leur enfant : DP pour le père, Internat pour la mère, chez laquelle l'enfant vit. Le choix de régime est bien un acte usuel de l'autorité parentale. Je ne suis pas compétent pour trancher le contentieux qui opposent les deux parents. Il appartient aux parents de se mettre d'accord sur ce point, ce qui semble impossible, et à défaut de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il

statue. Cependant dans l'attente de cette éventuelle décision, que dois-je faire ? Dois-je le mettre interne ou DP ? »

**R :** « L'inscription au service annexe d'hébergement (service facultatif) nécessite l'expression d'une demande commune des responsables légaux.  
En cas de désaccord, les responsables légaux sont réputés n'avoir formulé aucune demande d'inscription.  
En conséquence, faute d'accord, l'élève ne pourra être inscrit au SAH, que ce soit comme interne ou DP. Il sera donc externe.  
Je vous invite à informer les responsables légaux des conséquences du maintien de leur désaccord et à les inviter à rapidement faire connaître une décision commune s'ils souhaitent en formuler une. »

### **III-A6 – Couple de dames qui se séparent :**

**Q :** La situation est la suivante : j'ai un livret de famille avec 2 dames mariées ensemble. Page suivante la naissance d'un enfant qui porte le nom des 2 dames.  
Ces deux dames se séparant, sur la fiche de renseignements sortie d'ONDE elles restent maman toutes les deux, pas seulement la dame (j'ignore qui) qui a porté l'enfant ? »

**R** « Faute d'éléments complémentaires, vous devez considérer que les deux personnes figurant sur le livret de famille exercent l'autorité parentale, y compris après la séparation ou le divorce. »

### **III-A7- Nécessité du certificat de radiation – Jugement en attente :**

**Q :** « La maman d'un enfant né en 2016 s'est présentée à l'école pour inscrire son enfant la dernière semaine d'août. Tous les papiers m'ont été fournis (certificat d'inscription délivré par la mairie, livret de famille, carnet de vaccinations...). Il me manquait le certificat de radiation. Je n'ai donc pas pu l'admettre définitivement le jour de la rentrée dans ONDE. L'enfant est tout de même accueilli dans la classe des MS.  
Ayant contacté l'école d'Ajaccio pour demander au Directeur le document manquant, celui-ci m'a fait part de la situation conflictuelle entre les deux parents... Il m'a également indiqué qu'il y aurait un jugement rendu à Ajaccio le 11 septembre, information confirmée par la maman.  
Je reçois la maman ce soir. Au vu de toutes ces informations, pouvez s'il vous plaît m'indiquer la procédure à suivre. Je n'ai pas été contactée par le papa... »

**R** « Compte tenu de la teneur du courrier du père (de son avocat), il convient d'interrompre l'accueil de l'enfant.  
En effet, faute de justifier d'un droit pour la mère de s'abstraire du désaccord du père, l'enfant doit continuer à être scolarisé dans son établissement d'origine. Il convient d'en informer la mairie.  
Parallèlement, il est nécessaire d'écrire au père et à la mère pour leur signifier que, que suite à leur désaccord, leur enfant ne peut être accueilli à l'école que vous dirigeait. »

### **III-A8- Sortie du collège – Parents séparés :**

**Q :** « J'ai une question par anticipation concernant une situation où les tensions entre les parents séparés sont extrêmes et face à laquelle je veux m'assurer de ne pas faire de bêtise. La petite est en garde partagée classique ; la garde principale chez sa maman et son papa la voit donc un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. La mère nous a

reproché d'avoir laissé sa fille partir avec son papa (c'était son week-end) un vendredi soir à 16h, alors qu'elle avait précisé qu'elle n'autorisait pas sa fille à, sortir avant 17h. N'ayant rien concernant les horaires sur la convention, j'ai répondu à la maman que je n'avais pas le droit de m'y opposer.

Ma question est la suivante : quelle doit-être la conduite à tenir si jamais le papa venait chercher sa fille par exemple un mercredi après-midi pour la conduire chez le médecin ? J'aurais le réflexe de tel à la mère mais si le papa insiste, ai-je le droit de lui refuser d'emmener sa fille... ? »

**R :** « En collège, lors des sorties prévues au règlement intérieur, le collègue n'a pas l'obligation de vérifier qui vient récupérer l'élève.

Ce n'est que dans le cadre des sorties exceptionnelles ou le RI prévoit que l'enfant ne peut sortir qu'après signature d'une décharge d'un responsable que le collègue doit vérifier qui signe.

Si à cette occasion, le père vient récupérer sa fille alors qu'il apparait manifeste au regard des dispositions du jugement qu'il n'a pas à la récupérer ce jour-là, que potentiellement vous ou votre personnel peuvent être témoin d'un délit d'atteinte à l'autorité parentale. Dans une telle situation, il convient d'indiquer au père que d'après les documents judiciaires que vous avez en possession, ce n'est pas à lui de récupérer sa fille. S'il insiste, vous prévenez le père que son comportement est susceptible de constituer un délit d'atteinte à l'autorité parentale, et qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale vous serez tenus d'adresser un signalement au procureur. Si malgré l'avertissement, il persiste, vous le laissez partir et faites un signalement au procureur ainsi qu'à votre correspondant gendarmerie. »

### **III-A9- Question fonds social :**

**Q :** « J'ai reçu le courrier d'un parent d'élève, qui sollicite le fonds social chaque année et qui a demandé à ce que son dossier pour cette année ne soit pas traité par l'assistante sociale du collège qu'il juge de parti pris dans le traitement de son dossier.

Le dossier de l'année concernait deux règlements :

- celui d'un voyage à Toulouse organisé juste avant le confinement auquel il a refusé que son fils participe l'avant-veille du départ (se justifiant en évoquant le risque sanitaire pour son fils),
- celui du règlement de la cantine.

La commission fonds social s'est réunie une première fois et a décidé de ne pas réclamer au père les 100 euros correspondant au voyage à Toulouse.

Concernant le règlement de la demi-pension, l'assistante sociale du collège a demandé au père en même temps qu'elle lui annonçait la décision pour le voyage à Toulouse, qu'il lui transmette des bulletins de salaire récents. Le 2 juillet, celui-ci a indiqué qu'il le ferait pendant le week-end ou en début de semaine. Nous sommes encore en attente desdits bulletins.

Je vous sollicite pour avoir votre avis et vos recommandations quant à la suite à donner. Je souhaiterais savoir également s'il existe des voies de recours pour les personnes non satisfaites par la décision d'une commission fonds social. »

**R :** « « Un parent d'élève n'a aucune qualité ou compétence pour exclure une AS des compétences qu'elle tient de son statut.

La décision de refus d'aide de fonds social est une décision du chef d'établissement (et non de la commission qui ne rend qu'un avis préalable) qui doit être écrite, notifiée, motivée et mentionner les voies et délais de recours (recours gracieux devant le chef d'établissement

et recours contentieux devant le TA de Limoges. Le silence gardé par l'administration durant deux mois vaut décision de refus, toutefois faute d'avoir accusé réception de la demande, le délai de recours de deux mois ne court pas. »

## **Annexes :**

[Circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017 Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines](#)

[Code des relations entre le public et l'administration](#)

Section 1 : Champ d'application matériel

Article L211-2

*Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.*

*A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

*1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*

*2° Infligent une sanction ;*

*3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*

*4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*

*5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*

***6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;***

*7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article [L. 311-5](#) ;*

*8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.*

Sous-section 2 : Délivrance d'un accusé de réception par l'administration

Article L112-2

*Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.*

Article L112-3

*Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :*

*1° Aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ;*

*2° Aux demandes, définies par décret en Conseil d'Etat, pour lesquelles l'administration dispose d'un bref délai pour répondre ou qui n'appellent pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois ou règlements.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Article R112-4

*L'accusé de réception prévu à l'article [L. 112-3](#) n'est pas délivré :*

*1° Lorsqu'une décision implicite ou expresse est acquise en vertu des lois et règlements au profit du demandeur, au terme d'un délai inférieur ou égal à quinze jours à compter de la*

*date de réception de la demande ;*

*2° Lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation prévus par les lois et règlements pour laquelle l'administration ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir.*

#### Article R112-5

*L'accusé de réception prévu par l'article [L. 112-3](#) comporte les mentions suivantes :*

*1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;*

*2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;*

*3° Le cas échéant, les informations mentionnées à l'article [L. 114-5](#), dans les conditions prévues par cet article.*

*Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article [L. 232-3](#).*

#### Article L112-6

*Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.*

*Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.*

### **Code de justice administrative :**

#### Article R421-2

*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.*

*Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.*

#### Article R421-5

*Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.*

### **III-A10- Plaquette publicitaire non autorisée :**

**Q** : « Je reviens vers vous au sujet de cette "fameuse" plaquette publicitaire du collège, les nouveaux propriétaires de l'entreprise contactent avec insistance les commerçants de la

commune qui m'appellent tous très interpellés par la démarche commerciale insistante. J'ai appelé le siège par téléphone qui m'a affirmé m'envoyer la convention, je n'ai toujours rien. Je vais faire une demande par mail, auriez-vous une formule type ? J'avoue être très embarrassée de cette situation ? »

**R :** « Ci-dessous une proposition de mail.

*Bonjour,*

*pour faire suite à nos différents échanges au sujet de l'édition d'une plaquette de présentation du collège, j'ai le regret de constater qu'à ce jour, faute de m'avoir transmis la convention dont vous prévalez, vous ne disposez d'aucune habilitation du collège pour éditer votre plaquette.*

*Au demeurant, après consultation du service contentieux du rectorat de Limoges, il existe un doute sérieux sur la légalité d'une telle convention au regard des précisions apportées par les dispositions de la circulaire 2001-053 sur le principe de neutralité commerciale du service public de l'éducation nationale (cf annexe). Il existe également un doute sérieux sur la légalité des renouvellements successifs tacites de ce marché de prestations au regard notamment des dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.*

*En conséquence, je vous mets en demeure de cesser immédiatement toute prospection au nom de l'établissement. J'informe les commerçants de cette mise en demeure. J'informe également le service contentieux du rectorat de Limoges.*

*salutations distinguées. »*

### **III-A11- Travail « de nuit » dans les restaurants d'application :**

**Q :** « Un établissement scolaire public d'enseignement technique et professionnel me pose la question de savoir dans quelles conditions des élèves mineurs peuvent effectuer des travaux pratiques en soirée dans le restaurant d'application de l'établissement. »

**R :** « Je viens de recevoir la réponse de la DAJ du ministère de l'éducation nationale à ma question posée le 19 juin 2018.

Il résulte de cette réponse que :

Au sens strict, les dispositions des articles L3161-1 et suivants du code du travail sur le travail de nuit des mineurs ne sont pas applicables au sein des restaurants d'application.

Toutefois, du fait que cette réglementation reproduit en réalité une réglementation européenne (directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.), il convient d'appliquer l'essentiel de ces dispositions au restaurant d'application, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'obtenir une dérogation de l'inspecteur du travail.

En conséquence, le règlement intérieur de l'établissement devra prévoir que les élèves mineurs ne pourront travailler au restaurant d'application au-delà de 23h30 et qu'ils devront bénéficier d'une durée minimale de repos de 12h. »

**annexe :**

**Code du travail :**

Article L3161-1

*Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme des jeunes travailleurs :*

*1° Les salariés âgés de moins de dix-huit ans ;*

*2° Les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.*



### Article L3163-2

*Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs.*

*Pour les jeunes salariés des établissements commerciaux et de ceux du spectacle, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine en outre la liste des secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient une dérogation. Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée dans ces secteurs.*

*Il ne peut être accordé de dérogation entre minuit et 4 heures, sous réserve des cas d'extrême urgence prévus à l'article L. 3163-3.*

*Il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de seize ans que s'il s'agit de ceux mentionnés à l'article L. 7124-1 dans les entreprises de spectacle, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.*

### Article R3163-1

*Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient en application des articles [L. 3163-2](#) et [L. 6222-26](#) qu'il puisse être accordé une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs sont :*

*1° L'hôtellerie ;*

*2° La restauration ;*

*3° La boulangerie ;*

*4° La pâtisserie ;*

*5° Les spectacles ;*

*6° Les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course.*

### Article R3163-2

*Dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, le travail de nuit des jeunes travailleurs ne peut être autorisé que de vingt-deux heures à vingt-trois heures trente.*

## **III-A11- Pause méridienne de lycéens :**

**Q :** « Nous sommes en période de modifications des emplois du temps. Une pause méridienne d'1 heure pour une classe de 2<sup>nd</sup>e est-elle légale ? »

**R :** « A la différence des élèves de 6<sup>ème</sup> (article R421-2-2), le code de l'éducation ne prévoit pas de pause méridienne minimale pour les lycéens.

Une pause méridienne d'une heure pour des élèves de seconde n'est donc pas illégale.

Par ailleurs, l'établissement doit organiser les services de telle sorte que les demi-pensionnaires puissent effectivement déjeuner au self durant un temps raisonnable (contrepartie du paiement de la demi-pension). Par comparaison avec les éléments du droit du travail, on peut considérer qu'un temps effectif de repas de 20 minutes minimum est une durée raisonnable. »

## **III-A13- Constat infirmier plaie par arme blanche :**

**Q :** « En dehors du protocole de signalement des faits par le chef d'établissement, dans un EPLE où l'infirmière constate chez un élève mineur, une plaie par arme blanche, qui doit en être informé SVP (Police – gendarmerie ; procureur, autre...) ? Par quelle personne ? Est-ce la même procédure si le constat de la blessure par l'infirmière est différé par rapport

au moment de l'évènement (élève blessé un vendredi soir au départ de l'EPLE par exemple et constat infirmier uniquement le lundi matin ?) »

**R** : « Le constat d'une plaie par arme blanche fait naître une présomption sérieuse qu'un délit a été commis. En application de l'article 40 du code de procédure pénale, ces faits doivent être signalés au procureur. Ce signalement peut être fait via la voie hiérarchique. Il paraît également souhaitable que le correspondant police ou gendarmerie de l'établissement soit également informé. »

### **III-A14 - Constat infirmier plaie par arme blanche :**

**Q** : « Je vais devoir faire mon 1<sup>er</sup> conseil de discipline de l'année. Motif : violences et actes d'humiliation à l'internat, la scène ayant été filmée et la vidéo postée sur les réseaux sociaux.

Question : ai-je le droit, lors du conseil, de diffuser la vidéo ? Sachant que les élèves sont mineurs et leurs visages reconnaissables. »

**R** : « A mon sens il s'agit d'une pièce du dossier qui peut être montrée à tous ceux qui peuvent consulter le dossier :

- l'élève prévenu, ses responsables légaux et son défenseur
- les membres du CD. »

### **III-A15 – Responsabilité du CE après les horaires de sortie du collège :**

**Q** : « Dans mon établissement la fin des cours est à 17h15. Quelle est ma responsabilité vis à vis des élèves ne prenant pas le transport scolaire une fois qu'ils ont franchi les grilles de l'établissement ? Sous quelle responsabilité sont-ils alors placés ? Je suis, en effet, cette année confrontée à des parents qui viennent chercher leur enfant au-delà de 17h30. Dans ce cas-là, nous vérifions auprès de l'élève que quelqu'un va venir le chercher et nous n'hésitons pas à appeler la famille pour vérifier. Un adulte doit-il obligatoirement attendre avec l'élève qu'il soit récupéré par sa famille ? »

**R** « Le service public de l'éducation nationale n'est pas tenu de la surveillance des élèves lorsque ceux-ci sont sortis de l'établissement aux horaires prévus au règlement intérieur. Toutefois, comme tout citoyen, on doit s'abstenir de commettre un délit de non-assistance à personne en péril et signaler toute situation inhabituelle potentiellement dangereuse pour l'enfant. »

### **III-A16 – Aumônerie tombée en désuétude**

Sauf dispositions réglementaires en disposant autrement un acte réglementaire (comme un arrêté rectoral portant création d'une aumônerie) reste exécutoire et opposable tant qu'il n'a pas été abrogé.

En conséquence le fait que l'aumônerie créée par l'arrêté rectoral de 1960 n'ait pas fonctionné durant plusieurs années est sans incidence sur la validité de l'arrêté rectoral de 1960, lequel n'a pas été abrogé.

Le service d'aumônerie existe donc juridiquement et ne nécessite aucune décision rectorale pour fonctionner. En effet aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la procédure de création doit être reprise chaque année, ou en cas d'absence de fonctionnement du service durant plusieurs années. Dès lors sur le fondement de cet arrêté de 1960, le recteur est fondé à délivrer un agrément à un aumônier affecté à cette aumônerie.

Au surplus, en application de l'article R421-2, tel qu'interprété par la circulaire 88, la création d'une aumônerie dans un EPLE doté d'un internat est de droit à la demande des familles : aucun arrêté rectoral n'est nécessaire.

L'arrêté rectoral de 1960 ne prévoit que la création d'une aumônerie, il ne prévoit pas la possibilité que les activités de ce service se déroulent dans les locaux scolaires. Dès lors, les activités de l'aumônerie du Lycée Giraudoux devront impérativement se dérouler à l'extérieur.

Dans les relations avec l'aumônier, la proviseure intervient au nom de l'Etat représenté par le recteur, en application de l'article R421-10 du code de l'éducation. Il en résulte que la proviseure est tenue, conformément à la circulaire de 88 de recevoir l'aumônier, et d'organiser en accord avec ce dernier l'information des familles et l'organisation de l'inscription à l'aumônerie.

### **III-A17 - Achat de cahiers d'exercice par le FSE :**

**Q :** 1 - Le FSE est-il autorisé à faire l'achat de cahiers d'exercices et se faire rembourser par les familles ?

2 - Je ne pense pas qu'un professeur soit autorisé à récupérer l'argent des familles pour faire l'achat de petites fournitures scolaires utilisables par tous sur un même niveau : équerres, règles...

**R :** « - Rien ne s'oppose à ce que le FSE, comme une association de parents d'élèves, d'ailleurs, propose aux parents d'élèves de participer à un achat groupé. Un enseignant peut participer à la collecte d'argent pour le compte du FSE.

- seules des fournitures scolaires individuelles peuvent être laissées à la charge des familles, ces dernières en ayant la propriété. Rien ne s'oppose à ce que votre établissement fasse l'achat de ces quelques fournitures communes. »

### **III-A18 - Choix ES en terminale :**

**Q :** J'ai la demande d'une famille qui emménage en Haute Vienne et va scolariser sa fille en terminale générale.

En 1<sup>ère</sup>, l'élève avait choisi les 3 ES : LLCE anglais, arts plastique et HG sciences po.

En terminale, elle conserve LLCE anglais et art plastiques.

Ces 2 spécialités ne sont pas proposées dans le même lycée. J'ai tenté de négocier avec la famille pour qu'elle conserve 2 ES présents dans le même lycée. La jeune fille ne veut pas en démordre et reste sur sa position.

En termes d'organisation, j'ai vu avec Limosin et Valadon pour étudier la possibilité que la jeune soit inscrite à Valadon (ES arts plastiques) et suive la spécialité LLCE à Limosin.

Mais les contraintes d'emploi du temps sont trop fortes et le volume horaire en terminale trop important pour l'envisager. Le père oppose l'argument qu'il est prévu la possibilité de suivre un ES dans un autre établissement, donc maintient sa demande et refuse également la possibilité de suivre LLCE anglais avec le CNED.

Si j'informe la famille que la terminale est possible mais sans cette combinaison de ES est-ce opposable juridiquement ? »

**R :** « On doit assurer l'enseignement des deux spécialités demandées. Si l'une des deux spécialités ne peut être enseignée en présentiel dans l'établissement et qu'il n'est pas possible d'articuler l'emploi du temps pour permettre le suivi de l'enseignement dans un

autre établissement, on doit la proposer par le CNED avec prise en charge financière. Dès lors que l'élève confirme le choix de ses ES, elle sera tenue de suivre les cours du CNED. »

### **III-A19 – Dossiers anciens élèves inscrits au Cned :**

**Q** « Nous avons une question concernant les élèves qui suivent une scolarité à domicile. Nous avons plusieurs cas cette année d'élèves dont les parents ont décidé de leur faire suivre une scolarité à domicile, nous avons des élèves inscrits aux cours PI et d'autres au CNED.

Que faisons-nous des dossiers scolaires de ces élèves. Comment s'organise le suivi de ces élèves ? Une élève est actuellement sur le niveau 3ème, comment se passe son inscription au DNB ? »

**R** « vous avez vocation à conserver les dossiers des élèves concernant les années pour lesquels ils ont été scolarisés dans votre établissement.

Depuis que ces élèves sont en instruction à domicile, vous n'êtes plus l'interlocuteur de ces élèves et le leur famille. Les familles doivent s'adresser directement aux autorités académiques (ou à la DSDEN), notamment pour la question du DNB. C'est d'ailleurs l'autorité académique qui organise et effectue le contrôle de l'instruction. »

### **III-A20– Accès au Cned réglementé :**

**Q** : « J'ai une demande de CNED règlementé au motif sport. Le seul justificatif envoyé est une attestation de pratique de cheval dans un centre équestre à hauteur de 15H. Je n'ai pas de licence ni autre justificatif attestant que c'est une sportive de haut niveau. Est-ce que le justificatif communiqué par la famille est suffisant pour valider une inscription au CNED règlementé ? »

**R** : « La [note de service 2014-071](#) liste de manière exhaustive les catégories d'élèves sportifs pouvant bénéficier d'aménagements horaires, et les modalités de celles-ci :

*a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;*

*b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;*

*c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;*

*d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;*

*e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;*

*f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports*

Si on peut effectivement envisager d'avoir recours à une inscription réglementée au CNED lorsque les aménagements envisagés par la circulaire précitée rendent impossibles partiellement ou totalement une scolarisation en présentiel au sens de l'article R426-2 du code de l'éducation, encore faut-il que l'élève justifie relever des catégories précitées, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Il convient de demander des justificatifs complémentaires en rappelant les publics éligibles, de vérifier si l'élève rentre dans une ces catégories, à défaut une réponse négative devra être apportée. »

### **III-A21– Question langue B :**

**Q** : « Une élève qui a une reconnaissance de handicap pour surdit  n'a pas suivi de LVB dans son parcours scolaire. Elle est maintenant en 1ere STMG et souhaiterait suivre en LVB la langue des signes (son lyc e de scolarisation propose l'option) Est-ce possible ? »

**R** : « L'annexe 2 de l'arr t  du 17 janvier 2019 (NOR : MENE1901585A) dispose que tous les  l ves de premi re g n rale et technologique doivent suivre au minimum deux langues  trang res. D s lors, si le handicap ne s'oppose pas au suivi en LVB de la langue des signes (a priori, non) et que l'enseignement est disponible dans l' tablissement o  elle est scolaris e, elle a vocation   suivre cet enseignement.

**NB** : les am nagements   la scolarit  induits par le handicap dans le cadre de PPRE ne peuvent  tre qu'une d rogation strictement n cessaire aux programmes nationaux. D s lors qu'ils ne se justifient plus totalement ou partiellement, l' l ve a vocation   suivre un enseignement conforme au programme applicable dans la voie d'orientation et le niveau dans lequel il est scolaris .

### **III-A22– CA   caract re d'urgence et DEMACT :**

- Une s ance extraordinaire est une s ance venant en suppl ment des 3 s ances minimales obligatoires. La r union d'une s ance extraordinaire ne comporte aucune sp cificit  proc durale distincte d'une s ance ordinaire.

-Une s ance convoqu e en urgence, est une s ance dont de d lai de convocation est inf rieur au d lai pr vu par l'article R421-25 du code de l' ducation (huit jours), ce d lai d'urgence pouvant  tre ramen    1 jour. Depuis le 7 f vrier 2020 (version 2.15-0 de DEMACT) l'application v rifie que le nombre de jours entre la date de convocation et la date de r union n'est pas inf rieur   1 jour, lorsque la case "urgence" est coch e.

### **III-A23 - D l gation de signature d'un CE   son adjoint :**

**Q** : « Le Principal du coll ge a donn  d l gation   son adjoint pour signer en son absence. Pouvez-vous m'indiquer si cette d l gation doit  tre refaite chaque ann e scolaire ? »

**R** : « Une d l gation de signature reste valable tant que le d l guant et le d l gataire ne changent pas et   condition que l'arr t  de d l gation ne comporte pas une disposition limitant la d l gation dans le temps. »

### **III-A24 - Elections « totalement » d mat rialis es :**

**Q** : « Je souhaite organiser les  lections de fa on d mat rialis e via Pronote ; rien n'est indiqu    ce sujet par le minist re. Les parents et personnels y sont favorables et je souhaite valider ces modalit s d'organisation en CA fin septembre. Pourriez-vous me confirmer que cela est r glementaire. »

**R** : « La r glementation n'a pas pr vu de possibilit  de recourir   vote d mat rialis  pour cette  lection. C'est donc exclu.

#### Extrait article R421-30

Le mat riel de vote est envoy  aux  lecteurs six jours au moins avant la date du scrutin. **Le vote a lieu   l'urne et par correspondance ou, pour l' lection des repr sentants des parents d' l ves, exclusivement par correspondance sur d cision du chef**

**d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets. »**

### **III-A25 - Présence d'un AESH au CA :**

**Q** : « Un AESH peut-il participer en tant qu'invité par le chef d'établissement au CA de l'établissement ? »

**R** : « Un AESH peut être invité **ponctuellement** comme toute personne dont le président du CA jugerait la présence utile.

#### Article R421-19

Le recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. »

### **III-A26 - Aménagement élections au CA :**

**Q** « 1/que ce soit le scrutin des agents, des enseignants ou des parents, peut-on limiter l'ouverture des bureaux de vote à 4 H ?

2/ Si nécessaire, peut-on avancer les scrutins des personnels au jeudi 8/09 ? »

**R** « 1- Non ce n'est pas possible

2- C'est tout à fait possible, la [circulaire du 30 aout 1985](#) précise notamment : "L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves. " »

### **III-A27 - Précision sur collège d'électeurs :**

**Q** : « J'aurais besoin d'une précision concernant la composition du conseil d'administration : à quel collège appartiennent les personnels AESH ?

En effet, jusqu'à présent, nous les considérons comme électeurs et éligibles parmi les personnels d'enseignement et d'éducation. Il semblerait qu'ils appartiennent au collège des agents. »

Les AESH relèvent du même collège que les AED, c'est-à-dire le collège des personnels d'enseignement et d'éducation. En effet leurs missions et les modalités de leur recrutement ne peuvent les faire considérer comme des "personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service", ce vocable recouvre des catégories de personnels très précises, auxquelles on ne peut assimiler les AESH.

Les textes ne sont pas explicites sur le sujet, d'où la divergence éventuelle d'interprétation. Dans un échange récent relatif à un autre sujet et concernant les AED, la DAJ du MEN m'a indiqué que :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2002, ces règles s'appliquent à l'ensemble des **personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de service**, et chargés de fonctions d'encadrement des services déconcentrés et établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Selon notre analyse, les AED ne peuvent être rattachés à aucune de ces catégories de personnels.

On peut dire la même chose des AESH, dès lors il est confirmé que les AESH ne peuvent être rattachés au collège des "personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service".

Dans le code de l'éducation, les AED et les AESH relèvent d'une catégorie propre :  
**TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES** (Art. L. 911-1 - Art. L. 917-1)

- **CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES** (Art. L. 911-1 - Art. L. 911-8)
- **CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS** (Art. L. 912-1 - Art. L. 912-4)
- **CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, SOCIAUX, DE SANTÉ ET DE SERVICE** (Art. L. 913-1)
- **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS** (Art. L. 914-1 - Art. L. 914-6)
- **CHAPITRE V - DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**
- **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION** (Art. L. 916-1 - Art. L. 916-2)
- **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP** (Art. L. 917-1)

On observera également que les AESH ne relèvent pas du chapitre III dont le libellé est identique à celui du collège correspondant. »

### **III-A28 – Elections des représentants des parents et port de signe religieux :**

**Q :** « Une inspectrice vient de consulter notre service pour savoir si *"Une maman de l'école souhaite se présenter sur la liste des représentants de parents ; cette dame est voilée, ne laissant apparaître que ses yeux. Peut-elle représenter les parents de l'école et participer aux conseils d'école ?"*

Je me demande si à ce titre, elle est soumise aux exigences de neutralité religieuse. »

**R :** « A l'exception des restrictions spécifiques touchant les élèves, les usagers de l'éducation nationale, et par conséquent, les représentants de ces usagers, siégeant en qualité au sein des instances de l'éducation nationale ne sont pas soumis à l'interdiction du port de signe religieux *cf.* étude du CE de 2013. »

### **III-A29 – Présence PE hors temps scolaire :**

**Q :** « La DSDEN est interrogée par une directrice d'école. Le maire lui refuse l'accès dans les bâtiments hors temps scolaire au motif de la responsabilité qui est la sienne à ce sujet. Elle souhaiterait notamment avoir un éclairage sur les 3 questions listées ci-dessous et sur la légitimité du maire à prendre de telles décisions en conseil municipal et à les imposer :  
- qui doit être informé de la présence dans l'école en dehors du temps scolaire de la directrice accompagnée parfois de personnes extérieures à l'équipe enseignante (afin d'effectuer de la manutention à l'intérieur des classes) ?

- la directrice et son équipe enseignante peuvent-elles venir accompagnées dans l'école et hors temps scolaire ?
- la question du port des chaussons en maternelle peut-elle être tranchée par le conseil municipal seul ? En fait, le conseil municipal a délibéré de la façon suivante : en cas d'intempéries, le port de chaussons par les enfants sera obligatoire dans les locaux afin de faciliter l'entretien des sols par les employés municipaux.

**R :** « Les textes ne sont pas explicites sur cette question, toutefois, les principes suivants s'imposent :

Les maires, s'ils sont propriétaires des locaux scolaires, doivent néanmoins respecter l'affectation de ces locaux et donc user de leurs prérogatives dans des limites compatibles avec le bon fonctionnement du service de l'éducation.

L'obligation réglementaire de service des professeurs des écoles impliquant des activités en dehors des cours, dont certaines peuvent avoir lieu dans les locaux scolaires, le maire ne peut empêcher l'exécution de ces tâches sous peine de porter atteinte au fonctionnement normal du service public de l'éducation et donc à l'affectation des locaux scolaires.

Par ailleurs, les enseignants lorsqu'ils interviennent sur ces tâches sont en service et sont donc sous la responsabilité de l'Etat représenté par le DASEN sur délégation du recteur. A l'exception des conséquences des fautes personnelles dépourvues de tout lien avec le service, les éventuels dommages causés par les enseignants sont de la responsabilité de l'Etat.

Cette nécessité d'un temps de travail annexe des enseignants étant justifié par le fonctionnement normal du service éducatif, ce temps ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire. A défaut d'accord local, il appartient à l'IEN de le déterminer. Une note conjointe du maire et de l'IEN peut rappeler l'amplitude concernée et les exigences de sécurité à respecter par les enseignants (fermeture des accès, locaux, restrictions d'accès, consignes de sécurité en cas d'incident ...).

Il résulte des principes qui précèdent, s'agissant des trois questions :

- que le maire peut imposer une procédure d'information préalable lorsqu'un enseignant accède aux locaux scolaires pour les besoins de son service en dehors des horaires habituels
- Lorsqu'ils accèdent aux locaux, les enseignants ne peuvent être accompagnés que de personnes dont la présence est justifiée par les nécessités du service public de l'éducation.
- sauf s'il est démontré que le port de chaussons perturbe les activités d'enseignement, le maire peut parfaitement imposer cette règle dans le cadre de sa compétence relative à l'entretien des locaux, tout comme imposer, par exemple, le port de certains type de chaussures dans un gymnase utilisé par l'école. »

### **III-A30 – Indemnité PE en CDD sur fonction de direction :**

« Les dispositions du décret 89-122 ne s'opposent pas à ce qu'un enseignant contractuel du 1<sup>er</sup> degré fasse fonction de directeur d'école, dans le cadre d'un intérim, et qu'à ce titre, il bénéficie des dispositions de l'article 2 du décret n°83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé :

#### *Article 2*

*Tout instituteur et professeur des écoles régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur d'école primaire, élémentaire ou maternelle, ou d'un maître directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50 p. 100.*



*Cette indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim. »*

### **III-A31 – Non éligibilité des AESH au conseil d'école :**

**Q :** « Je vous sollicite suite à une question de la directrice de l'école de V...concernant les élections des représentants des parents d'élèves.

Cette école est en RPI et en conseil d'école commun avec l'école de N...

Une AESH de son école (primaire de l'école de V...) a un enfant dans chacune des écoles. Cette maman d'élève souhaiterait se présenter en tant que représentant des parents d'élèves à l'école de N...

Dans le guide 2020, le terme AESH n'apparaît pas dans la liste du personnel non éligible au conseil d'école. Toutefois, si elle ne peut pas l'être, peut-elle être éligible à l'école de N... malgré le RPI et conseil d'école commun ? »

**R :** L'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école dispose dans son article 3 :

*Article 3 : Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. **Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles***

Cet article implique nécessairement l'inéligibilité des AESH exerçant dans l'école. »

### **III-A32 – Temps méridien AESH :**

**Q :** « Un arrêt du conseil d'Etat rendu en référé précisait l'obligation pour l'Etat d'assurer, à sa charge, l'accompagnement durant le temps périscolaire lorsque celui-ci est strictement nécessaire à la scolarisation.

Un pourvoi en cassation devant le conseil d'Etat a été déposé. Un arrêt a-t-il été rendu ? »

**R :** « L'arrêt en référé devant le conseil d'Etat statuait déjà dans le cadre d'un pourvoi en cassation.

Vous trouverez ci-dessous l'état du droit en vigueur, dont il résulte que le financement par l'Etat de l'accompagnement périscolaire se limite à la partie de ce temps strictement nécessaire à la scolarisation, ce qui peut inclure la demi-pension dans certaines conditions (zone rurale notamment) mais exclut les temps périscolaires après l'enseignement. Dans ce dernier cas, la charge incombe à la commune, laquelle peut recourir à une mise à disposition d'AESH contre remboursement de la rémunération à l'Etat.

Juridiction TA - Tribunal administratif

Siège PAU

N° de décision 1600287

Date de décision 05/10/2017

Résumé Un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) avait opposé un refus à la demande d'une commune tendant à ce que l'État prenne en

charge financièrement l'accompagnement d'un élève en situation de **handicap** pendant le temps **périscolaire**, au motif que cette prise en charge incombait à la commune responsable de l'organisation des activités périscolaires. La commune demandait l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif de Pau a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions des articles [L. 112-1](#), [L. 351-3](#) et [L. 917-1 du code de l'éducation](#) que l'État doit, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation et dans le but de conférer un caractère effectif au droit à l'éducation et à l'obligation scolaire pour les enfants handicapés, prendre en charge l'accompagnement des élèves handicapés pour exercer, y compris en dehors du temps scolaire, des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire.

Le tribunal a ensuite cité les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, aux termes desquelles les accompagnants des élèves en situation de **handicap** (A.E.S.H.) peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'[article L. 916-2 du même code](#), notamment pour participer aux activités organisées en dehors du temps scolaire. Il a retenu qu'en l'absence de disposition spécifique prévue par le [décret n° 2014-724 du 27 juin 2014](#) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de **handicap**, cette mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues par l'[article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, qui précisent que, sauf exception, cette mise à disposition donne lieu à remboursement.

Le tribunal administratif a déduit de la combinaison de ces dispositions législatives et réglementaires que lorsqu'un A.E.S.H. est mis à la disposition d'une collectivité territoriale pour accompagner un élève dans une activité **périscolaire** ne pouvant être regardée comme tendant à l'inclusion scolaire, la prise en charge financière de cette mise à disposition incombe à la collectivité territoriale.

En l'espèce, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) avait accordé à l'élève handicapé un accompagnement de deux heures pendant le temps **périscolaire**, sans plus de précision, et les parents avaient demandé à ce que leur fille bénéficie de cet accompagnement pendant le temps de la restauration scolaire.

Le tribunal a retenu que ce temps de restauration scolaire, qui n'est pas compris dans le temps scolaire et dont aucune pièce du dossier ne démontrait en l'espèce qu'il aurait été consacré à des activités de soutien à l'enseignement, ne pouvait pas être regardé comme consacré à une mission d'aide à l'inclusion scolaire. Il en a déduit que la mise à disposition d'un A.E.S.H. pour accompagner l'élève pendant le temps de la restauration scolaire n'était pas nécessaire à la mise en œuvre effective de son droit à l'éducation et il a, par suite, jugé que le DASEN pouvait légalement opposer un refus à la demande de la commune et rejeté, pour ce motif, la requête de la commune tendant à l'annulation de cette décision.

### III-A33 – Question 1<sup>er</sup> degré ATSEM et IAD :

**Q :** « Je vous contacte car j'ai été interpellée par les maires de deux communes différentes sur deux points de règlement.

Le premier souhaite savoir s'il peut faire assurer le remplacement de son ATSEM, qui sera en congé maternité de septembre à janvier, par une personne de confiance, qui a une expérience professionnelle étendue dans le domaine et qui a déjà travaillé pour cette commune, mais qui n'est pas titulaire du CAP "petite enfance".

Cette personne est-elle habilitée à prendre en charge, en autonomie, les enfants sur les temps de la pause méridienne, de l'accueil du matin ou de la garderie du soir, moments où l'enseignant n'est pas présent.

Le second a rendu un rapport après avoir visité une famille qui instruit son enfant à domicile. La famille en question lui demande copie du rapport. Doit-il ou peut-il leur communiquer ou est-ce un document à l'usage strict de l'administration ? »

**R :** « 1- Le décret 92-850 exige l'obtention du CAP petite enfance pour les candidates au concours externe d'ATSEM.

Il n'est pas exigé par ce même décret pour l'accès au concours interne ou par la 3<sup>ème</sup> voie. En outre les dispositions combinées de l'arrêté du 20 mars 2007 (MJSK0770073A) et de l'article R227-12 du code de l'action sociale et des familles impliquent qu'un ATSEM non titulaire d'un CAP petite enfance peut exercer en accueil périscolaire.

L'obtention du CAP petite enfance ne me paraît donc pas une exigence juridique obligatoire pour assurer le remplacement d'une ATSEM en congé de maternité.

Il appartient au maire d'assurer le double objectif de continuité de service et d'affectation de personnels compétents compte tenu des moyens dont il dispose.

A titre d'exemple la [charte des ATSEM de l'académie de Grenoble](#) précise à ce sujet dans son article 6 :

*Article 6 : Remplacement*

*Il est souhaitable de recruter en priorité des agents remplaçants titulaires du CAP Petite enfance.*

*Dans le cas contraire, il convient d'assurer à ces remplaçants un accompagnement (formation et/ou tutorat) leur permettant d'exercer correctement leurs missions.*

2- Il résulte des dispositions du code des relations entre le public et l'administration :

- si ce document est adressé au procureur, il devient un document judiciaire et seul le procureur peut décider de sa communication à la famille

- si ce document est adressé aux services académiques :

-- s'il est le préalable à une décision de l'administration (mise en demeure de scolarisation par exemple), notamment s'il conclue en préconisant une décision de l'administration dans un sens déterminé, il n'est communicable que simultanément ou après la décision prise par l'administration (c'est un document préparatoire). Dans ce cas, il est communiqué par l'administration qui a pris la décision.

-- s'il n'est pas le préalable à une décision de l'administration, il est communicable aux seuls responsables légaux de l'enfant, après omission, le cas échéant, de mentions qui seraient susceptibles de causer préjudice à des tiers »

## **Annexes :**

### [Code de l'action sociale et des familles](#)

#### Article R227-12

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) ;

**2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;\***

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

#### **\* Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles**

Version consolidée au 20 juillet 2020

La liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée au 2° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles est fixée comme suit :

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires.

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- **agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;**
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

## [Code des relations entre le public et l'administration](#)

### Article L311-1

Sous réserve des dispositions des articles [L. 311-5](#) et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article [L. 300-2](#) sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

### Article L311-2

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

**Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.** Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise. Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article [L. 300-2](#) est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2, ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles [L. 342-1](#) et [L. 342-2](#), il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'[article L. 213-3 du code du patrimoine](#).

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

(...)

### Article L311-4

Les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

### Article L311-5

Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie

publique dans le cadre des missions prévues à l'[article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'[article L. 6113-6 du code de la santé publique](#), les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'[article L. 1414-3-3 du code de la santé publique](#), les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'[article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000](#) de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;**
- g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;**
- h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

#### Article L311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

**1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ;**

**2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;**

**3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.**

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des [dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique](#).

#### Article L311-7

Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) mais qu'il est possible

**d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.**

### **III-A34 – Logement ancien instituteur :**

**Q :** « Le DASEN est sollicité par un maire d'une commune qui a récupéré le logement qu'occupait un instituteur et qui souhaite le privatiser. Quelle est la procédure à suivre ? Par ailleurs, existe-t-il un texte qui régleme l'accès privatif au logement en question ? »

**R :** « - Soit la commune souhaite le louer à un professeur des écoles exerçant dans l'école : dans ce cas, il résulte de la réponse à la question parlementaire reproduite ci-dessous, qu'elle ne peut le faire que par convention d'occupation précaire et que le logement doit être libéré en cas de demande de logement d'un instituteur arrivant sur l'école de la commune ;

- soit la commune souhaite le louer à des tiers, dans ce cas, la commune doit voter en conseil municipal le déclassement du logement après avoir recueilli l'avis du préfet de département (article L212-1 du code de l'éducation L2121-30 CGCT, et CE , ass., 2 déc. 1994, Cne de Pulversheim, nos 133726 et 141881. Dans cette hypothèse, le logement fait alors partie du domaine privé de la commune, il est loué dans les conditions du droit privé.

#### **Annexe :**

**Question écrite n° 02983 de M. Denis Badré (Hauts-de-Seine - UC) publiée dans le JO Sénat du 25/09/1997 - page 2510**

M. Denis Badré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les dispositions relatives au logement des instituteurs et des professeurs des écoles par les communes. En effet, l'application du décret no 90-680 du 1er août 1990 qui précise que les professeurs des écoles ne bénéficient pas du droit au logement soulève de nombreuses difficultés. Elle paraît également aller à l'encontre des principes de décentralisation. Plusieurs exemples montrent qu'une stricte application des textes réglementaires peut déboucher sur des impasses. Il en va ainsi du logement attendant à une école régulièrement occupé par les directeurs successifs de l'établissement. Un nouveau directeur, professeur des écoles doit renoncer à ce logement au profit d'un instituteur d'une autre école de la commune. Que se passera-t-il, toutefois, si, un an après, le directeur - professeur des écoles - est à son tour remplacé par un directeur instituteur ? Par ailleurs, la stricte application de la législation actuelle obligera les communes à expulser de leur logement les enseignants intégrant le corps des professeurs des écoles pour loger les instituteurs même proches de la retraite, au lieu de les laisser sur place moyennant une redevance. Par contre, le corps des instituteurs étant appelé à s'éteindre, un instituteur qui entre aujourd'hui dans un logement de fonction le conservera même s'il intègre le corps des professeurs des écoles. Enfin, le nombre de logements destinés aux enseignants, le confort de ces logements, la situation géographique, la qualité des transports et de l'environnement en général sont très variables d'une commune à l'autre. Ceci ne peut qu'accroître les inégalités de traitement des enseignants selon leur commune d'affectation, les avantages ou inconvénients comparés entre les deux solutions (être logé ou percevoir une indemnité représentative) peuvent en effet varier considérablement. Le ministère de l'éducation nationale entend-il confirmer la réglementation actuelle ou serait-il disposé à la modifier en cherchant à réduire les injustices qu'elle crée, en la simplifiant et en laissant aux maires le choix entre le paiement d'une indemnité représentative ou l'attribution d'un logement aux enseignants de sa commune ? Une telle simplification aurait

le mérite de se situer dans l'esprit de la décentralisation et entraînerait une diminution du nombre de contentieux.

### **Réponse du ministère : Éducation publiée dans le JO Sénat du 06/11/1997 - page 3071**

Réponse. - Le droit au logement des instituteurs est régi par les dispositions des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre à titre gratuit un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, à défaut seulement, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL). La volonté de revaloriser la fonction enseignante du premier degré s'est notamment traduite par la création du corps des professeurs des écoles prévue par le décret no 90.680 du 1er août 1990. Ce nouveau corps, classé en catégorie A, comporte un échelonnement indiciaire aligné sur celui des professeurs certifiés. Cette véritable revalorisation, aussi bien en termes de niveau de recrutement qu'en termes de rémunération, ne justifie plus qu'un droit au logement soit maintenu. Les instituteurs et les directeurs d'école intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent néanmoins conserver le logement de fonction dont ils bénéficiaient précédemment. Les intéressés deviennent, le cas échéant, des locataires de droit commun continuant d'occuper leur logement au titre d'un contrat de location. Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixant les modalités de détermination du montant des loyers réclamés aux professeurs des écoles logés par les communes, celles-ci peuvent légalement demander le versement d'un loyer fixé par délibération du conseil municipal en fonction des tarifs admis dans la commune, de ceux pratiqués dans les HLM, ou de tout autre critère. **Si rien ne s'oppose à ce que les communes proposent aux professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient précédemment logés de conserver leur logement, le caractère précaire et révocable de l'attribution du logement doit toutefois être précisé dans les clauses du contrat de location.** Cette interprétation découle d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dont l'arrêt de principe " CE 3 avril 1991, commune de Saint-Leu-la-Forêt contre M. Peyragrosse " précise que les logements de fonction sis dans l'enceinte scolaire sont destinés aux instituteurs. Si les communes peuvent utiliser provisoirement les logements dont elles disposent et qui ne sont pas effectivement occupés par des instituteurs, elles ne peuvent les mettre à la disposition de tiers que dans des conditions compatibles avec leur obligation de les mettre, en vue de la rentrée scolaire suivante, à la disposition des instituteurs qui en feraient la demande. Par ailleurs, le fait que la commune attribue prioritairement le logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles précédemment instituteur ou même nouvellement recruté par concours, plutôt qu'à un tiers non-enseignant, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation au service public de l'éducation. En l'absence de charge particulière correspondant au logement des professeurs des écoles, aucun transfert de ressources de l'Etat vers les communes n'est intervenu, et il n'appartenait pas au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie d'édicter des règles générales en matière d'attribution ou de récupération par les communes des anciens logements de fonction. Si le logement détenu antérieurement par un instituteur est situé hors de l'enceinte scolaire, il y a lieu de faire application de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le bail à intervenir est dans cette hypothèse un contrat de droit privé. Enfin, afin d'éviter toute perte éventuelle de rémunération due à la disparition du droit au logement, une indemnité différentielle est allouée en tant que de besoin aux professeurs des écoles précédemment instituteurs qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette situation ne constitue pas une source d'injustice. Il s'agit simplement du résultat de l'existence simultanée de deux corps distincts d'enseignants du premier degré ayant chacun des



avantages spécifiques. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur. ; disparition du droit au logement, une indemnité différentielle est allouée en tant que de besoin aux professeurs des écoles précédemment instituteurs qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative en tenant lieu. Cette situation ne constitue pas une source d'injustice. Il s'agit simplement du résultat de l'existence simultanée de deux corps distincts d'enseignants du premier degré ayant chacun des avantages spécifiques. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur. »

### III-A35 – Congé parental d'un AED :

**Q :** « Le congé parental donne droits à des congés rémunérés ? Cela concerne une assistante d'éducation qui était cette année :

- en congés maternité du 15/08/2019 au 04/12/2019
- en congés maladie du 05/12/2019 au 20/12/2019
- puis en congé parental du 06/01/20 au 06/07/2020

Par ailleurs, pourriez-vous, me transmettre, s'il vous plaît le texte spécifique (précisant ces droits) ? Et enfin, s'il donne lieu à des congés rémunérés, jusqu'à quand doit-elle l'être ? »

**R :** « Tout d'abord durant la période de congé parental l'agent n'est plus rémunéré par l'employeur.

Ensuite, et je suppose que c'est votre question, le congé parental n'est pas assimilable au congé de maladie ou au congé de maternité pour le report des congés payés.

En effet, un agent en congé maladie est réputé avoir accompli un service équivalent à la durée légale du travail ramené à la quotité contractuelle. Par exemple, un AED, recruté à 50%, en congé maladie durant quinze jours est réputé durant cette période avoir effectué un service de 35 (2 semaines de 17,5 heures), que cette période couvre une période de vacance ou une période habituellement travaillée. Un agent en congé de maternité est réputé avoir accompli un service équivalent à celui figurant dans le planning initial, et sur les périodes de congés initiaux un service équivalent à la durée légale du travail ramené à la quotité contractuelle. Par exemple une AED à plein temps en congé maternité est réputée, sur la période du congé avoir accompli 35h sur les semaines de congé du planning annuel et 40h sur les semaines scolaires (si le planning avait prévu des semaines à 40h).

Sur la période de référence (durée du contrat), on compare les heures faites ou réputées faites en application des principes précédents, par rapport aux heures dues. Le dépassement éventuel doit être pris sous forme de congés complémentaires.

Ces règles applicables aux congés de maternité et de maladie ne sont pas applicables au congé parental. Le congé parental n'est pas une position d'activité. Dès lors, le temps passé en congé parental ne peut pas être assimilé à du temps travaillé et génère donc pas de droit à congé. »

### III-A36 - Cumul AED prépro et emploi à la Poste :

**Q :** « Nous avons reçu une demande d'autorisation de cumul d'activités d'une AED en préprofessionnalisation, 1<sup>ère</sup> année de contrat 8h par semaine.

Elle travaille à la poste en qualité de postière 35h par semaine pour un total de 175h, durant les vacances scolaires. Pouvons-nous autoriser le cumul ? »

**R :** « L'autorité d'emploi des AED PREPRO est le lycée Jean MONNET, c'est donc le proviseur qui doit signer l'éventuelle autorisation de cumul.

Il appartient par contre à l'établissement d'affectation et au rectorat d'apprécier les nécessités du service qui pourraient éventuellement s'opposer ou limiter le cumul. Le lycée Jean MONNET doit être informé de ces considérations.

Concrètement et d'une manière générale pour les AED PREPRO, il vous appartient de faire remplir à l'AED le formulaire d'autorisation de cumul, de le compléter sur la problématique des nécessités de service, puis de le transmettre pour signature au Lycée Jean MONNET.

Sur le fond, les AED PREPRO sont soumis à la réglementation applicable aux agents publics de l'Etat concernant les cumuls, telle que développée dans la note académique en ligne sur site du rectorat : <http://www.ac-limoges.fr/cid80368/remuneration-paye.html#Autorisations de cumul d activites des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public>

L'autorisation dépend de la nature de l'activité accessoire envisagée et de la qualité de l'employeur. En l'espèce, si le service postal est une activité d'intérêt général en application de l'article 2 de la loi 90-568, la Poste n'est pas une personne publique ou une personne privée à but non lucratif.

Dès lors, l'activité envisagée ne relève d'aucune des catégories d'activités listées à l'article 11 du décret 2020-69. En conséquence, l'autorisation de cumul ne pourra être accordée.

**Toutefois**, lorsqu'un agent titulaire est engagé sur une quotité d'emploi inférieure ou égale 70 %, l'agent peut cumuler son emploi avec toute activité accessoire sans limitation, à condition d'adresser une déclaration à son employeur qui dispose d'un mois pour s'y opposer pour nécessité de service. Si la quotité d'emploi de l'AED PREPRO est inférieure ou égale à 70 %, il convient que cette dernière fasse une déclaration de cumul (même modèle que l'autorisation) et que vous adressiez ce formulaire rempli au Lycée Jean MONNET en lui indiquant s'il existe (ou pas) des considérations de service qui doivent amener le proviseur du Lycée Jean MONNET à s'opposer à ce cumul. La quotité d'emploi des AED PREPRO est déterminée par référence au crédit d'heures figurant sur leur contrat (tous les AED PREPRO doivent 8h par semaine, le crédit d'heure accordé, qui dépend du niveau d'étude de l'AED, fait varier leur quotité d'emploi et donc leur rémunération). »

### III-A37 - Congé proche aidant :

**Q :** « J'ai été interrogée ce matin par une enseignante dont le mari est actuellement hospitalisé suite à une hémorragie cérébrale survenue pendant les vacances. Il est hospitalisé en Allemagne, n'est pas transportable pour le moment et son épouse souhaite rester auprès de lui.

Il me semble que cette situation rentre dans le cas du nouveau congé de proche aidant créé par la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique. Toutefois le décret d'application ne semble pas être paru : pouvez-vous me le confirmer ?

Si tel est le cas, pouvons-nous accorder ce congé en l'absence du décret d'application ? Et sinon, quelle alternative aurions-nous ? »

**R :** « Le site [service public](#) précise : *"Les conditions d'attribution du congé de proche aidant, créé par la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique, seront fixées par décret. Néanmoins, les demandes formulées depuis le 7 août 2019 sont recevables et doivent être instruites.*

*En outre, [la loi n°2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) prévoit l'indemnisation de ce congé. Un décret doit en préciser les conditions.*

*Cette page sera modifiée à la parution de ces décrets."*

Il résulte du texte reproduit en annexe et du paragraphe précédent, que l'octroi du congé de proche aidant n'est pas subordonné à la publication d'un décret d'application. Par contre, la liquidation de la rémunération par la CPAM est, elle subordonnée à la publication d'un tel décret.

Si l'enseignante remplit les conditions, il convient d'accorder ce congé, en attirant son attention sur le fait qu'elle n'est pas rémunérée et que les modalités de son éventuelle indemnisation par la sécurité sociale ne sont pas aujourd'hui opérationnelles. »

### III-A38 - Délai de route :

**Q :** « Pouvez-vous nous apporter une réponse quant au délai de route de 48h s'agissant d'une autorisation d'absence pour un événement familial (mariage) ? Ces 48h doivent-ils être pris à la suite des 5 jours légaux ? »

**R :** « L'autorisation facultative (sous réserve des nécessités du service) d'absence pour mariage ou PACS du fonctionnaire prévue par l'Instruction n° 7 du 23 mars 1950 et la circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001, reprises par la [circulaire MEN 2017-050 \(annexe 1\)](#) est de 5 jours maximum et ne comporte pas de délai de route supplémentaire. »

### III-A39 - Utilisation du véhicule de service :

**Q :** « Notre nouvelle principale adjointe du collège, vient de prendre son poste et le logement de fonction au 01/09/2020. Non originaire du département, elle ne dispose pas de véhicule personnel. Est-il possible, moyennant une assurance particulière qu'elle se propose de payer, qu'elle utilise le véhicule du collège pour ses déplacements personnels en dehors des heures de service ? »

**R :** « Un véhicule de service ne peut être utilisé pour des déplacements personnels. »

### III-A40 - Congé formation et redevabilité :

**Q :** « Un enseignant du 2<sup>nd</sup> degré bénéficiant d'un congés formation s'engage à rester au service d'une administration publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu une indemnité. Pour répondre à cette obligation, cet enseignant pourrait-il à l'issue de son congé occuper un poste d'AED ou d'AESH ? ou tout autre poste de catégorie inférieure ? »

**R :** « Dans le principe, la fonction d'AED ou d'AESH peut être considérée comme un service auprès d'une administration publique. Toutefois, à mon sens, l'octroi d'un congé de formation professionnelle se fait, compte tenu des nécessités du service et/ou des crédits disponibles, et donc peut amener l'administration à définir des ordres de priorité, notamment au regard du projet professionnel de l'agent au titre duquel il sollicite un congé de formation.

J'ajoute que l'administration, peut, après consultation de la CAP, dispenser l'agent de l'obligation d'accomplir 3 ans de service (*cf.* article 25 du décret 2007-1470). »

### III-A41 - AT et activités thérapeutiques pendant congé long :

**Q :** « Nous avons cette année des agents en congés longs qui vont faire des activités à titre thérapeutique dans d'autres administrations et peut être aussi dans des entreprises privées.

Il y a des formulaires d'occupation qui sont établis à cet effet. Est-ce que tu peux me donner plus de renseignements sur les conditions d'exercice de ces agents au vu des accidents du travail et MP. »

**R :** « La couverture AT résulte de la combinaison de l'article 21bis de la loi 83-634 et de l'article 38 du décret 86-442.

En application de l'article 38, les activités thérapeutiques sont des activités "ordonnées et contrôlées". Dès lors, lorsque l'agent exécute ces activités il le fait sous l'ordre et le contrôle de l'administration, il est donc en service et l'accident subi à cette occasion de ce service est un accident de service en application de l'article 21bis de la loi 83-634.

Ces activités nécessitent la mise en place d'une convention. »

### III-A42 - Location logements vacants :

**Q :** « Il s'agit de changer leur destination : de logements de fonction inoccupés, ils deviendraient des logements susceptibles d'être loués. Cela est-il possible de les louer à des tiers autres que fonctionnaires ? Si oui, quelles sont les modalités ? »

**R :** « Les logements de fonction d'un EPLE relèvent du domaine public affecté au service public de l'éducation nationale, ils ne peuvent être affectés qu'au logement des personnels en COP ou en NAS conformément aux dispositions du code de l'éducation et de l'article 21 de la loi 90-1067, ou éventuellement transformés en local pour les activités pédagogiques de l'établissement.

Toute location, à titre d'habitation à des tiers en dehors des dispositions précitées est exclue.

Ce ne serait envisageable que si le conseil départemental demandait la désaffectation de ces logements pour qu'ils ne soient plus affectés à l'EPLE (arrêté préfectoral pris après délibération du CD et avis du CA). L'éventuelle location devrait alors être gérée directement par le CD qui en percevrait les loyers. »

### III-A43 - Cité scolaire :

La notion d'établissement principal d'une cité scolaire n'est pas une notion juridique.

Le choix de l'établissement principal peut être différents selon les autorités concernés et les compétences en cause.

- l'autorité académique peut faire ce choix, notamment pour déterminer ensuite l'affectation des personnels non enseignants (pour le rectorat, c'est la DOS qui gère ce dossier)

- le conseil départemental et le conseil régional peuvent conventionner pour décider par exemple, qu'un seul des établissements sera doté en personnels et en subvention, à charge pour les collectivités de trouver un arrangement financier entre elle. Dans le cadre de ce conventionnement, elles peuvent également prévoir qu'une des deux collectivités se chargera de la compétence informatique et numérique (matériel, ENT ...) pour les deux établissements.

- au niveau local, les deux établissements peuvent conventionner entre eux pour mutualiser des services en déterminant un des deux établissements qui sera porteur budgétairement notamment (mutualisation des dépenses logistiques, de la gestion de la cantine, de l'internat ...).

### III-A44 - Changements d'établissements et période d'essai AED

**Q :** « Nous nous demandons si un AED nouvellement recruté dans notre établissement, mais ayant déjà exercé auparavant ailleurs, bénéficie d'une période d'essai.

Si oui, pouvez-vous nous rappeler les modalités de la rupture de cette période d'essai. »

**R :** « Si en principe, une période d'essai peut être prévue au contrat dès lors qu'il y a un changement d'employeur, il paraît discutable d'en prévoir une à l'égard d'un AED ayant déjà exercé ses fonctions dans un autre EPLE. En effet, si juridiquement deux EPLE constituent des employeurs distincts, ils n'en constituent pas moins des employeurs très semblables. Toutefois, dans les hypothèses suivantes, on peut à mon sens prévoir une période d'essai au contrat, lorsqu'il existe un changement significatif dans les missions :

- passage de l'externat à l'internat ou réciproquement,
- passage du lycée en collège ou réciproquement,
- passage de LEGT en LP et réciproquement.
- passage d'AED à AED PREPRO ou à AED-APS, ou à AED-AP, et réciproquement.

En tout état de cause, il est nécessaire que la période d'essai soit prévue au contrat.

S'agissant de la procédure de rupture de période d'essai, je vous invite à vous reporter à l'intranet du BAJ : [http://intra.ac-limoges.fr/article.php?id\\_article=8310](http://intra.ac-limoges.fr/article.php?id_article=8310)

**annexe :**

*décret 86-83, article 9*

*Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.*

*Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.*

*La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :*

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans ;
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

*La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.*

*La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.*

*Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.*

*Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.*

*Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.*

*Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité prévue au titre XII.*

### III-A45 - Recours pour changement de classe dans le 1<sup>er</sup> degré

**Q :** « Une maman a sollicité auprès de l'institutrice de sa fille, de la directrice puis de l'IEN un changement de classe, motivé par un courrier. La demande a abouti à un refus. Cette maman demande un retour écrit et motivé, voire un entretien. Quels sont ses droits ? Cette décision est-elle susceptible de recours ? »

**R :** « Juridiquement il n'y a pas de sujet, il n'existe aucun droit à choisir sa classe et la décision du directeur de constituer les groupes classe constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de tout recours contentieux.

De même, une "promesse" en la matière ne saurait créer de droits.

Enfin, la constitution des groupes classes constitue l'exercice d'une prérogative que le directeur d'école tient de son pouvoir de déterminer le service de ses collègues après consultation du conseil des maîtres en application de l'article 2 du décret 89-122 relatif aux directeurs d'école. Cette décision exercée pour le compte de l'état représenté par les autorités académiques, peut être rapportée et/ou modifiée par l'IEN ou par le DASEN (voire le recteur, puisque le DASEN agit sur délégation du recteur), y compris pour des motifs d'opportunité.

#### **annexe :**

T.A. Marseille, 19 septembre 2009, n° 0904185

*Une mère d'élève demandait l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur de l'éducation nationale a prononcé le changement de classe de son fils. Le juge a rejeté la requête en considérant que « la décision attaquée a été prise dans le cadre d'une situation conflictuelle entre [la mère de l'élève] et la directrice de l'école, laquelle était également l'enseignante responsable de la classe dans laquelle était scolarisé [son fils] ; que ce conflit a notamment occasionné le dépôt d'une plainte de [la mère] à l'encontre de la directrice ; que la décision attaquée [...] a eu pour objet de garantir à l'enfant une scolarité satisfaisante pour la fin de son année scolaire, sans remettre en cause son passage en classe de 6ème, qui était déjà acquis ; que cette décision, qui n'a pas eu d'incidence sur la scolarité de son destinataire [...] doit être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours ». N.B. : À plusieurs reprises, le juge administratif a estimé que certaines décisions prises au sein des établissements scolaires ne faisaient pas grief. Il a, par exemple, considéré que constituaient des mesures d'ordre intérieur la décision d'affectation d'un élève dans une classe regroupant les élèves ayant choisi la même option (C.E., 05.11.1982, n° 23394, Rec. Lebon, p. 374 ), la décision du principal d'un collège d'organiser un voyage scolaire (T.A., Versailles, 23.11.1999, n° 94801, LIJ n° 45), ou des tâches d'intérêt général, considérées comme des « mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et qui ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité ». (C.A.A., Marseille, 06.06. 2006, n° 02MA02351, LIJ n° 109).*

## III-B : Réponses du bureau DAF A3

### III-B1 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2020-026 du 8 juillet 2020 – Compte financier arrêté avec réserves

#### **Question de l'académie de Créteil**

*Je reviens sur la réponse DAF A3 N°2017-093 DU 26 MAI 2017 et je continue de m'interroger sur l'incidence du vote d'un COFI avec réserves pour l'affectation du résultat. L'analyse de Strasbourg est intéressante pour la procédure à suivre mais la réponse de sa DDFIP doit-elle être validée en tant que telle ?*

*1- donc le COFI est voté pour mais avec réserves. Ces réserves sont motivées notamment par rapport à l'absence de transparence de l'exécution budgétaire (en clair, à quoi sont dépensés les crédits pédagogiques ?)*

*2- Dans ce cas, l'EPLÉ peut-il affecter le résultat ou le résultat doit-il intégrer le compte 110 ou 119, compte tenu des réserves émises ?*

*Je précise que l'affectation du résultat a été votée par les membres du CA.*

Nous rappelons la réponse DAF A3 n°2017-093 du 26 mai 2017 :

*« A titre liminaire on précisera que l'IC M9-6 utilise le terme « d'observation » afin de ne pas générer de confusion avec les réserves de l'agent comptable.*

*Ce texte indique en effet, au § 4-2-2 que :*

*« Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration consignées dans un procès-verbal de délibération et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. »*

*Cette disposition est donc similaire aux préconisations de la DDFIP, qui évoque également un PV « avec si nécessaire l'avis contradictoire de l'AC »*

*On rappellera enfin les observations ou réserves du CA doivent porter sur la régularité des opérations comptables et être formulées (en analogie avec les réserves du comptable) de manière :*

- exhaustive,*
- précises,*
- motivées ».*

Conformément à la réponse précédente et au fait que l'affectation du résultat ait été votée par les membres du Conseil d'administration, l'établissement transmet donc les observations du conseil d'administration et celles de l'agent comptable aux autorités de contrôle.

Comme le précise le paragraphe 4.3.2.1.2 de l'IC M9.6,

*« Le conseil d'administration, se prononce sur l'affectation du résultat. Ainsi, il peut affecter le résultat ou une partie du résultat à un compte distinct des réserves générales de l'établissement ».*

Lorsque le CA n'a pas approuvé le compte financier ou ne s'est pas prononcé sur l'affectation du résultat, ou que le compte de réserves ne peut absorber un éventuel déficit, le résultat est affecté à un compte de report à nouveau (110 -« report à nouveau d'un résultat excédentaire » ou 119 – « report à nouveau déficitaire »).

Comme le compte financier a été expressément approuvé par une délibération du CA, l'établissement doit donc affecter le résultat. A défaut de précision du conseil

d'administration, c'est le compte 10681 –établissement, qui enregistre le résultat de l'exercice.

### [III-B2 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-027 du 9 juillet 2020 – Suspension de paiement pour absence d'un contrat France télécom](#)

#### **Question de l'académie de Strasbourg**

*Je viens de recevoir le message ci-dessous concernant un refus de prise en charge d'une facture au motif de l'absence du contrat France Télécom vieux de 30 ans. Orange n'est pas en capacité d'en produire une copie non plus.*

*Ce problème d'absence de contrat très anciens et le plus souvent concernant les lignes téléphoniques n'est pas isolé.*

« Madame,

Je vais sans doute être amené à réquisitionner notre agent comptable pour payer des factures en souffrance depuis un an et-demi »

*Pour résumer la situation :*

*Il s'agit de factures de la société Orange. Le refus de l'agent comptable est motivé par le fait que nous ne sommes pas en mesure de produire les contrats nous liant à Orange. Or la société Orange n'est pas en mesure de nous fournir ces contrats qui datent de près de 30 ans.*

*Nous venons d'effectuer une dernière tentative auprès de notre agent comptable, avec des explications données par la société Orange à l'appui de notre demande.*

*Nous savons que ces explications de la société Orange ont été acceptées par d'autres agents comptables de l'académie pour effectuer le paiement des factures en souffrance d'autres établissements scolaires, pour les mêmes raisons. Je ne sais si notre agent comptable les acceptera, mais si l'on considère les refus précédents, je ne me fais pas trop d'illusion sur l'issue de notre demande.*

*Nous risquons actuellement la coupure de notre ligne téléphonique principale, trois de nos lignes secondaires ayant déjà été coupées.*

*Aussi, afin de me permettre de préparer une réquisition en bonne et due forme, je vous remercie de me préciser la procédure que je devrai éventuellement suivre.*

*Je vous remercie pour l'aide que vous pourrez m'apporter.*

*Si la réquisition solutionne le problème des paiements suspendus il ne règlera pas le problème de l'absence du contrat. Cet EPLE ne va pas réquisitionner son comptable tous les mois à chaque facture de téléphone.*

*Sans référence juridique permettant de prendre en charge ces factures, le comptable suspend tous les paiements correspondants.*

Nous validons la contribution de l'académie d'Aix Marseille qui rappelle que la production d'un certificat administratif et la réquisition sont deux possibilités offertes par la réglementation pour réaliser le paiement des factures.

Par ailleurs, le code de la commande publique rappelle que la durée du marché tient compte de la nécessité d'une mise en concurrence périodique (article L2112-5).



**Question de l'académie de Nancy-Metz**

*La ventilation des crédits globalisés s'effectue dans le cadre d'une délibération prise par le CA en fonction des besoins ciblés par l'EPLÉ au sein du périmètre du BOP concerné. Lorsque des crédits sont inutilisés sur un code activités (13- ou 16-), certains EPLÉ les réaffectent sur d'autres codes activités relevant du même BOP.*

*Pour ce faire, les pratiques sont diverses : certains EPLÉ font adopter une DBM en CA ou prennent une DBM pour info voire une DO pour virer les crédits d'un code activités à l'autre.*

*En matière de sécurité comptable (budgétaire et générale), quelle solution retenir ?*

Le paragraphe III b) de la note DAF A3 18-045 relative au crédits versés sous condition d'emploi précise : « *Les principes de budgétisation des ressources nouvelles, prévus au paragraphe 2.1.3.5 de l'Instruction codificatrice M9-6, s'appliquent selon les modalités suivantes :*

- *Lorsque la subvention est liée à un dispositif particulier, l'inscription des crédits s'effectue par décision budgétaire modificative pour information du conseil d'administration ;*
- *Lorsque la subvention est liée à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP, la ventilation des crédits s'opère par décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration. »*

Conformément au principe du parallélisme des formes, lorsqu'une décision a dû être soumise au vote du conseil d'administration, sa modification doit obligatoirement être réalisée selon les mêmes modalités.

Complément d'analyse : Suite aux remarques et interrogations soulevées par deux académies sur la réponse DAF A3 2020-028, veuillez trouver ci-joint un complément d'analyse :

La note de service du 25 octobre 2018 prévoit que la fongibilité des crédits est possible mais seulement pour les crédits liés à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP (cf. §III a). Ainsi il n'est pas possible pour un EPLÉ de transférer des crédits suivis en code 13 (P141) vers ceux suivis en code 16 (P230). Il ne lui est également pas possible de transférer des crédits liés à un dispositif particulier (ex : fonds sociaux code 16) vers un autre dispositif particulier (ex : assistance éducative suivi en code 16) ou vers des crédits globalisés relevant du même programme (dans notre exemple : suivis sous le même code 16).

Pour mémoire :

- 1. les crédits liés à un dispositif particulier** (ex : bourses) font l'objet d'une restitution au financeur à l'issue du délai fixé ou si la condition d'emploi n'est pas respectée conformément au § I de la note du 25 octobre 2018 précitée (*sauf report sur l'exercice suivant sur indication du financeur*).

L'inscription de ces crédits se fait :

- soit au budget initial
- soit par DBM pour information. Ensuite, aucune modification à l'intérieur du budget n'est en principe possible en raison de la condition d'emploi attachée à ces crédits (aucune fongibilité de ces crédits- cf. explications données plus haut).

**2. les crédits liés à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP** (cf. annexe 1, BOP 141 et BOP 230) font également l'objet d'une restitution au financeur à l'issue du délai fixé ou si la condition d'emploi n'est pas respectée. En l'occurrence, la condition d'emploi s'applique à l'ensemble des dispositifs couverts par la subvention (pour la P141 : manuels scolaires, frais de reprographie...).

L'inscription de ces crédits en comptabilité budgétaire est réalisée :

- soit au budget initial
- soit par DBM pour vote (puisque le budget est voté : parallélisme des formes)

Ensuite, les règles de droit commun pour la modification du budget pourront s'appliquer (cf. § 2.1.3.5 de l'IC M9.6) :

- ✓ à l'intérieur du service : D.O
- ✓ virement entre services DBM pour vote.

### [III-B4 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-031 du 8 juillet 2020 – Paiement avant service fait et RPP du comptable](#)

#### **Question de l'académie de Nantes**

*Petite question générale qui prend une acuité particulière suite aux annulations des voyages scolaires. Pour l'essentiel, ceux-ci avaient été réglés avant service fait, partiellement ou totalement, comme l'autorise l'arrêté du 22 décembre 2017. Un comptable m'interroge : si finalement le service ne se fait pas (hypothèse envisageable dans le cas où un voyageur ferait faillite), la RPP du comptable peut-elle être engagée ? A mon sens non dans la mesure où la dépense était régulière au jour du paiement et où les conditions d'engagement de la RPP s'apprécient à ce moment-là, mais j'avoue avoir un doute. Serait-il au contraire envisageable de considérer que le paiement avant service fait, même réalisé conformément aux textes, se ferait aux risques et périls du comptable ? Qu'en pensez-vous ?*

Selon l'arrêté du 22 décembre 2017, les prestations de voyages font partie des dépenses avant service fait, réalisables après ordonnancement. Ces dérogations sont fondées sur les articles L211-1 et suivants et des articles R211-1 et suivants du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours. Le paiement avant service fait a donc été réalisé de manière conforme.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, qui s'apprécie en effet au jour du paiement avant service fait, ne se trouve donc pas engagée.

### [III-B5 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-032 du 8 juillet 2020 – Taxe d'apprentissage en nature](#)

#### **Question de l'académie de Nantes**

*(Presque) tout est dans le titre : les EPLE peuvent-ils accepter des versements libératoires de taxe d'apprentissage en nature ?*

*D'après-moi, non. Mon analyse est la suivante :*

*Avant la réforme, conformément aux articles L. 6241-8, L. 6241-8-1 et L. 6241-9 anciens du code du travail, les EPLE étaient habilités à percevoir une fraction de la taxe d'apprentissage qui correspondait aux dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage. Entraient dans le cadre de ces dépenses les subventions versées aux établissements, y compris sous la forme de matériels à visée pédagogique.*

*Depuis la réforme, le code du travail habilite les EPLE à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (13%) au titre des dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle. Cependant, contrairement à l'ancien dispositif, je n'ai pas pu y trouver aucune disposition prévoyant que ces dépenses puissent prendre la forme d'une subvention en nature. A contrario, on relèvera qu'aux termes du 2° de l'article L. 6241-4 nouveau du code du travail dispose expressément que des subventions aux centres de formation d'apprentis sous la forme d'équipements et de matériels peuvent constituer un versement libératoire de taxe d'apprentissage.*

*On observera par ailleurs qu'aux termes de l'article R. 6241-20 du même code, les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle sont celles qui sont effectuées avant le 1er juin directement auprès des établissements. Qu'en pensez-vous ? Partagez-vous cette analyse ?*

Vous trouverez ci-dessous la réponse du Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue :

« En effet, l'analyse (...) de l'académie de Nantes qui repose sur les textes mentionnés est exacte. Les EPLE ne peuvent pas bénéficier de dons en nature sur le solde de la taxe d'apprentissage (13%), réservés aux CFA.

Par ailleurs, les dons en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées (article L6241-4 du code du travail) doivent être effectués entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due. Ex : pour la taxe d'apprentissage 2020, les dons pris en compte sont ceux réalisées entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020 (cf. arrêté du 27 décembre 2019).

Les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant :

- l'intérêt pédagogique de ces biens,
- la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon les modalités suivantes :-sur la base du prix de revient pour le matériel neuf,
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock,
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

[Cependant] les entreprises d'Alsace-Moselle sont exclues du versement du solde de la taxe d'apprentissage et ne peuvent pas déduire de dons en nature au titre de la taxe d'apprentissage.

En outre, un EPLE pourrait très bien bénéficier d'un don en nature de manière indirecte par le CFA auquel il est rattaché ou membre (CFA-Greta, CFA-EPLE, ou UFA d'un CFA adossé au GIP-FCIP ou d'un CFA associatif).

Enfin, information de dernière minute, le décret prévoyant le report du versement du solde de la taxe d'apprentissage 2020 sera publié très prochainement. Il prévoira ce report au 15 juillet 2020 inclus ».

[III-B6 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-037 du 20 juillet 2020 – Paiement des vacances dans le cadre de l'école ouverte et OEPRE – Complément d'analyse](#)

**Question de l'académie de Nantes**

*Veillez trouver ci-dessous la question initiale et la réponse DAF A3 complétés par l'analyse sollicitée auprès du bureau DAF C3 (bureau de la rémunération) :*

**Question de l'académie de Grenoble : Paiement de vacances dans le cadre de l'école ouverte et OEPRE :**

*L'académie de Grenoble a un lycée mutualisateur en charge des payes de vacances des dispositifs pédagogiques tels que "école ouverte" et "OEPRE".*

*Je suis interrogée par cet établissement car un certain nombre d'enseignants dépasse le nombre de vacances accordées dans ce cadre.*

*Or, sauf erreur de ma part, l'autorisation de cumul ne fait pas partie des PJ à joindre lors des opérations de payes. Aussi il me semble que s'assurer de l'autorisation de cumul est plus une responsabilité du personnel concerné, voire de l'employeur, que de l'agent comptable.*

*Et si en soit, en dépassant leur nombre d'heures autorisées, les enseignants se mettent en défaut, cela ne relève pas de la responsabilité du comptable, qui peut mettre en paiement les payes sans risquer de voir sa RPP engagée pour cause d'absence de PJ.*

*Qu'en pensez-vous ?*

L'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire de l'enseignant ne fait pas partie de la liste des pièces justificatives à joindre par l'agent comptable, annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Dans ce décret, il est précisé :

234. Rémunérations d'agents d'autres collectivités publiques

2141. rémunération publique accessoire

a) Premier paiement

1. Décision du président, fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée.
2. Le cas échéant, contrat d'engagement (42).
3. Pièce exigée pour les paiements ultérieurs.

b) Paiements ultérieurs. Décompte.

Conformément à l'analyse formulée dans la question, la vérification de l'autorisation de cumul d'activités ne relève pas de la responsabilité du comptable public, mais de celle de l'employeur et de l'enseignant. Ce dernier, en tant que fonctionnaire, doit adresser à son autorité hiérarchique une demande écrite d'autorisation de cumul d'activités afin d'obtenir ce document.

Ainsi, la pièce justificative de l'autorisation de cumul accordée par l'autorité hiérarchique de l'enseignant (le recteur d'académie) n'étant pas dans la liste des pièces justificatives à joindre par l'agent comptable en cas de rémunération publique accessoire, il n'en vérifiera pas l'existence auprès de l'enseignant.

En effet, le comptable exerce un contrôle de régularité des pièces justificatives et non un contrôle de légalité, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation de la Cour des comptes.

Par conséquent, en cas de paiement de la rémunération publique accessoire, le dépassement éventuel d'un nombre d'heures autorisé par l'enseignant ne relève pas de la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable.

#### Analyse DAF C3 :

« Sur le lien suivant de notre ministère une page est consacrée au cumul des enseignants : <https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-cumul-d-activites-3977>

Sur celle-ci il est précisé :

« Conséquences des cumuls non autorisés

- Obligation de reverser la totalité des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement ;
- Sanctions disciplinaires ;
- Poursuites pénales sur la base de l'article 432-12 du code pénal qui réprime la prise illégale d'intérêt par « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

Ceci va dans le sens que vous indiquiez d'une responsabilité du personnel concerné\*.

\*Par l'autorisation de cumul.

### [III-B7 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-038 du 9 juillet 2020 –Versement direct aux EPLE de la taxe d'apprentissage](#)

#### **Question de l'académie de Versailles**

*Je suis encore sollicitée concernant le versement direct de la TA aux EPLE.*

*Cette fois, un gestionnaire demande un modèle d'une attestation réclamée par l'entreprise en amont du versement.*

*Avez-vous ce document à partager ?*

En complément de notre message n°2020-021 (ci-joint) et en réponse à la présente demande, le bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (DGESCO A2-2) indique :

« Les organismes habilités à percevoir le « 13% » sont identifiés dans les listes préfectorales éditées au 01 janvier 2020, comme les années précédentes. Les organismes seront identifiés par leur code UAI. Les EPLE y sont référencés de fait. (...)

L'EPLE doit établir à l'entreprise un reçu du montant des 13 % dû au titre de la taxe d'apprentissage 2020 faisant référence au décret (date limite initiale de versement au 31 mai 2020). Nous sommes toujours en attente d'un décret (...) qui repousse la date de versement (...). Absence de Cerfa dédié mais les mentions habituelles de référence ».

Ainsi, pourra convenir tout document d'engagement de versement correspondant à ces mentions habituelles :

- mention du décret n°2019-1491 du 29 décembre 2019 relatif au versement de la taxe d'apprentissage,
- nom de l'entreprise ou raison sociale,
- coordonnées de l'entreprise,
- montant versé,
- date de versement.

« Décret sur la fraction de 13 % de taxe d'apprentissage :

Le décret n°2019-1491 précisant les modalités de versement de la fraction de 13% est paru au Journal officiel. Il vient confirmer que :

- La fraction de 13% de taxe d'apprentissage est versée directement par les entreprises aux établissements habilités à la percevoir avant le 1er juin 2020.
- La fraction de 13% de d'apprentissage est calculée sur la masse salariale n-1, soit pour cette année la masse salariale 2019.
- En échange du versement libératoire de la taxe d'apprentissage, l'établissement doit émettre un reçu libératoire où figure le montant et la date de versement ;
- Les subventions de matériel et équipements aux CFA sont déduites de la fraction du 13%.
- Le bonus alternance pour les entreprises de plus de 250 salariés s'imputent sur la fraction de 13% de la taxe d'apprentissage (article L.6241-8-1 du Code du Travail).
- Le préfet de Région publie, sur le site de la préfecture de Région, la liste des formations éligibles.

Préconisation pour réaliser un reçu libératoire :

- Réaliser le reçu libératoire sur du papier en-tête.
- Adresser le reçu à l'entreprise, en indiquant le nom de l'entreprise et son adresse (éventuellement son SIRET).
- Prévoir un numéro de reçu en respectant un suivi chronologique (pas de saut de N°, pas de retour arrière, pas deux fois le même N°) qui favorisera le suivi comptable.
- Indiquer : « Nous attestons avoir perçu la somme de XXXX (écrit en lettres et en chiffres) à la date du XX/XX/2020 au titre du versement libératoire de taxe d'apprentissage ».
- Signature (s'assurer que la personne qui signe les reçus soit habilitée à recevoir les fonds publics comme le comptable public, le mandataire de l'agence comptable ou le régisseur) et tampon de l'établissement ».

### [III-B8 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-042 du 17 juillet 2020 –Chèques numériques](#)

#### **Question de l'académie de Grenoble**

*Un agent comptable m'a interrogée à propos des chèques numériques.*

*Dans le cadre de la formation continue, des stagiaires bénéficient de ce type de moyens de paiement et souhaiteraient les utiliser pour régler tout ou partie des prestations.*

*En l'occurrence, il s'agirait des chèques "APTIC".*

<https://www.aptic.fr/>

<https://societenumerique.gouv.fr/cheque-culture-numerique-aptic/>

*Est ce qu'il vous parait possible pour un EPLE d'accepter ce mode de paiement ? Et selon quelles modalités ? Une convention pourrait être passées au CA selon la logique des chèques vacances ?*

Ces chèques numériques ou « pass numériques » constituent un dispositif spécifique soutenu financièrement par l'Etat. Ils permettraient donc aux stagiaires de formation continue qui bénéficient de ce moyen de paiement de les utiliser pour régler tout ou partie des prestations de formation fournies par l'organisme de formation continue (GRETA) dont l'établissement support est un EPLE.

Dans la foire aux questions de la Mission Société Numérique, il est précisé qu'un acteur de proximité, celui qui délivre l'accompagnement, doit être préalablement qualifié :

<https://societenumerique.gouv.fr/pass-numerique/>

Il conviendrait donc se rapprocher de l'agence Mission Société Numérique afin de connaître les modalités d'obtention de la qualification.

Si les conditions d'obtention sont réunies pour la qualification, une convention spécifique relative à ce dispositif « Pass numérique » devrait être préalablement votée par le conseil d'administration de l'EPLE - ou de la commission permanente - sur le fondement de l'art. R. 421-54 du code de l'éducation.

### [III-B9 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2020-049 du 21 septembre 2020 – Remise d'ordre Covid-19](#)

#### **Question de l'académie de Lille**

*Un agent comptable nous interroge sur les remises d'ordre à appliquer lors d'un cas Covid sur la demi-pension et ou l'internat.*

*En effet, rien n'est prévu à ce jour dans le règlement intérieur des EPLE.*

*Les chefs d'établissement renvoient les enfants lorsqu'il y a un cas dans la famille. Qu'en est-il du justificatif à produire pour appliquer la remise d'ordre ?*

La décision du chef d'établissement s'impose aux élèves qui sont de fait mis à l'écart temporairement de l'établissement et ne peuvent bénéficier du service de la demi-pension.

La remise d'ordre nous paraît donc de droit et le justificatif à fournir sera la décision d'éviction de l'élève de l'établissement scolaire (à rattacher, si possible, à un motif déjà prévu au règlement de demi-pension).

Pour rappel, la tarification de la prestation doit nécessairement correspondre à un service rendu (cf. CE, 21 novembre 1958, n°30693 et n° 33969). Par ailleurs, l'absence de remboursement conduirait à un enrichissement sans cause de l'EPLE (principe général du droit applicable même sans texte cf. CE, 14 avril 1961 *Ministre de la construction c/ Soc. Sud Aviation*, n°64076).